

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

46-25-CA

VIC PROGRESSIVE DIAMOND DRILLING
INC.

APPELLANT

- and -

LAURA ARANEDA

RESPONDENT

VIC Progressive Diamond Drilling Inc. v. Araneda,
2026 NBCA 26

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice French
The Honourable Justice Robichaud

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
April 3, 2025

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 12, 2025

Judgment rendered:
March 19, 2026

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

VIC PROGRESSIVE DIAMOND DRILLING
INC.

APPELANTE

- et -

LAURA ARANEDA

INTIMÉE

VIC Progressive Diamond Drilling Inc. c. Araneda,
2026 NBCA 26

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge French
l'honorable juge Robichaud

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 3 avril 2025

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 12 novembre 2025

Jugement rendu :
le 19 mars 2026

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice French
The Honourable Justice Robichaud

Counsel at hearing:

For the appellant:
Josie H. Marks, K.C.

For the respondent:
Rodney J. Gillis, K.C.

THE COURT

The appeal is allowed in part. The appeal with respect to the constructive dismissal is allowed and the trial judgment awarding Laura Araneda damages is set aside. Judgment in favour of VIC against Laura Araneda is awarded in the amount of \$70,000 USD plus interest. The appeal of the decision to deny rectification of share ownership is dismissed. The cross appeal is dismissed. Although there are mixed results, VIC was substantially more successful in the final outcome and as a result costs in the amount of \$3,000, payable by Laura Araneda, are awarded to VIC.

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge French
l'honorable juge Robichaud

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
Josie H. Marks, c.r.

Pour l'intimée :
Rodney J. Gillis, c.r.

LA COUR

L'appel est accueilli en partie. L'appel relatif au congédiement déguisé est accueilli et le jugement de première instance accordant à Laura Araneda des dommages-intérêts est annulé. Un jugement est inscrit en faveur de VIC contre Laura Araneda pour la somme de 70 000 \$ US plus les intérêts. L'appel du refus de rectification de l'actionnariat est rejeté. L'appel reconventionnel est rejeté. Même si l'issue de l'appel est mitigée, le succès de VIC est beaucoup plus important en définitive et, en conséquence, Laura Araneda est condamnée à lui payer des dépens de 3 000 \$.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

I. Overview

[1] The parties involved in this appeal are all members of the same family. Given that the majority of the parties share the same last name, I will refer to each of them by their first name throughout my reasons for clarity and to prevent confusion. This convention is adopted purely for ease of reference and is not intended to convey any disrespect.

[2] This appeal stems from a decision of a justice of the Court of King’s Bench, in which the plaintiff, Laura Araneda (“Laura”), claimed she was wrongfully dismissed following 27 years of employment with VIC Progressive Diamond Drilling Inc. (“VIC”), a company founded by and still run predominantly by her family. She also claimed oppression by VIC’s directors. The defendants, VIC, Victoria MacLean, Viateur Fournier, and Ulric Fournier, claimed Laura resigned, and that there was no oppression. They counterclaimed for money and assets they allege were taken by Laura, as well as for share rectification concerning Laura’s shares in VIC.

[3] Following a five-day trial and the submission of post-trial briefs, the trial judge released her decision on April 3, 2025. In relation to Laura’s claim, the judge found that Laura had been constructively dismissed without notice and was entitled to \$115,240 in damages for 15 months (as this was when she stated she found employment). The judge dismissed Laura’s claim for corporate oppression and this decision was not appealed.

[4] Concerning the counterclaim, the judge found that Laura had “borrowed” \$70,000 USD (\$91,675 CAN) from VIC Progressive Diamond Drilling LLC (a subsidiary operating in the US) (“VIC LLC”) and was required to return the money. This left a damage award of \$23,565. The counterclaims concerning the assets and share rectification were

dismissed. A cost award of \$6,110 from Laura to the defendants was ordered following a calculation of costs for each successful/unsuccessful claim.

[5] VIC seeks intervention from this Court in relation to the trial judge's findings concerning the constructive dismissal claim and the dismissal of the share rectification claim. It contends that the judge erred in law and/or in fact in her constructive dismissal claim analysis and erred in law and/or made a palpable and overriding error in dismissing the share rectification claim. Laura cross-appeals the judge's finding that she owes \$70,000 USD (\$91,675 CAN) to VIC.

[6] For the reasons set out below, I agree that the judge erred in finding that Laura had been constructively dismissed. The record demonstrates that Laura covertly established a competing business while employed as President of VIC and appropriated funds from the VIC subsidiary in the US. VIC has demonstrated after acquired cause for Laura's dismissal. As Laura was not constructively dismissed, there is no need to comment on mitigation.

[7] I would also dismiss the cross-appeal. Laura converted funds from a subsidiary of VIC and is required to pay it back.

[8] In relation to the claim for rectification of share ownership, I would not disturb the trial judge's decision. The trial judge determined that rectification of Laura's 47 shares in VIC was not warranted based on the evidence, including corporate records that have existed since 2015 and five years of acceptance and acquiescence by the other shareholders and directors.

II. Facts

[9] VIC is a diamond drilling business incorporated in 1987 by then spouses, Viateur Fournier ("Viateur") and Victoria MacLean ("Victoria"). Their daughter, Laura, as well as her two brothers, Robin Fournier ("Robin") and Ulric Fournier ("Ulric") held various roles in the business over the years.

[10] In 2006, Laura began acting as President of VIC. She commenced receiving a salary for that position in 2015 (prior to that, she had received directors' fees only), at which time she also began using the title of Chief Executive Officer ("CEO").

[11] During Laura's Presidency, VIC became increasingly dependent on one local client, the Potash Corporation of Saskatchewan ("PCS"). By 2015, VIC relied upon PCS for 95% of its revenues.

[12] When the potash mine in Penobscuis closed, Laura had difficulty pivoting VIC to other projects. The financial status of VIC declined, with deficit positions in 2017, 2018 and 2020. As of the May 31, 2020, fiscal year-end, VIC had a deficit of \$1,392,208.04.

[13] Kevin Kyle ("Kyle") was a senior manager with VIC for many years. Kyle left VIC in the fall of 2019 to work for a competitor, Logan Drilling. Following Kyle's departure, he attempted to assist Logan Drilling by using confidential information obtained through his former management role with VIC. VIC retained counsel to send a "cease and desist" letter to Kyle, with Laura providing instructions to counsel concerning what to put into the letter. The letter explained the concept of fiduciary duties held by senior managers, which continue even after their employment ends, and which includes the duty not to solicit VIC's customers, or to use VIC's confidential or sensitive business information for the benefit of competitors.

[14] In May 2020, Kyle left Logan Drilling. He approached Laura regarding bidding on a drilling job for Compass Minerals at a mine in Goderich, Ontario. This was a job that VIC could not bid because in the spring of 2018, VIC workers crossed the picket lines at that location, resulting in VIC being "blacklisted" from bidding on drilling contracts at that site.

[15] Laura and Kyle developed a plan whereby Kyle would bid on the Goderich mine project, VIC would rent him the drills to do the work, and the profits generated would be split equally by them.

[16] Laura did not inform the VIC Board of Directors about this plan. However, she testified that she mentioned it to her mother, Victoria, in May 2020, at which time Victoria was a minority shareholder in VIC. She testified that she told Victoria that this was a job on which VIC could not bid, it would generate \$30,000 per month in rental revenue for VIC at a time when VIC desperately needed income, and any wages Laura received from the project would be deducted from Laura's wages from VIC.

[17] Laura further testified that, after these discussions, she realized there may be a conflict with her involvement with Kyle. She therefore decided that if Kyle had further opportunities, her role would be limited to VIC renting drills to Kyle to generate income for VIC.

[18] As explored at trial, however, despite the conflict she herself had recognized, Laura did not limit her involvement with Kyle to simply renting drills to him. In the following paragraphs, I will provide a detailed review of what VIC considered the "covert activity" that Laura was engaged in while working as President of VIC. The trial judge found that Laura's mother, Victoria, was aware of Laura's activities. VIC refutes this claim on appeal, and I believe it is necessary to examine these facts more thoroughly for the proper disposition of this appeal.

[19] In early July 2020, Laura met with solicitor Gary Lawson to incorporate HIT Drilling, a competitor to VIC. She reserved the domain name for the HIT Drilling website; set up bank accounts for HIT Drilling; arranged for insurance; and established HIT Drilling email addresses.

[20] The documentation registered by Laura at the time of incorporating HIT Drilling recorded Kyle as President and Laura's spouse, Patrick Shaun McQuinn ("McQuinn") as the CFO and Secretary-Treasurer.

[21] The evidence at trial confirmed that, although McQuinn was listed as the CFO on the incorporation documents, he never had an active role in HIT Drilling. Rather, the evidence demonstrates how the responsibilities relating to HIT Drilling were divided between Laura and Kyle.

[22] I can do no better than to quote directly from VIC's written submission where it outlined Laura's responsibilities respecting HIT Drilling:

- a) [Laura] prepared a business plan with Kyle dated July 22, 2020. This business plan exhaustively divided all roles relating to [HIT] Drilling between [Laura] and Kyle; there were no tasks assigned to McQuinn. [Laura] described herself on this business plan as being a "*Silent Partner as necessary*". The business plan budgeted a salary for Laura of \$1,800 per week (\$93,600 per year) (there being no salary for McQuinn), and listed her responsibilities as follows:

- contracts – client/employee
- bank accounts
- personal credit cards and reimburse
- draw up shareholder agreement
- set up WCB
- insurance
- phones
- computers
- rent trucks
- set up accounts
- build health and safety policy
- employee government filing
- accounting
- payroll
- HST/pay taxes

- b) [Laura] set up the [HIT] Drilling bank account with only two signing officers, herself and Kyle. Despite being listed as CFO on the incorporating documents, McQuinn had no signing authority.
- c) [Laura] began sending emails from her [VIC] email address (laura@progressivedrilling.ca) on behalf of [HIT] Drilling, but changed her signature line to refer to herself as "Laura Araneda, CFO, [HIT] Drilling".
- d) [Laura] transferred [VIC's] standard business templates (e.g. time sheets; costing matrices) to [HIT] Drilling.

- e) [Laura] signed contracts on behalf of [HIT] Drilling using the title of CFO.
- f) When placing insurance, Laura advised the insurance broker that, although “*I put my common-law, Patrick McQuinn as the shareholder ... I will still be running the company with Kevin*”.

[23] In July 2020, a representative from OSCO Group contacted VIC’s bookkeeper, Grace Armstrong (“Armstrong”) to request rates and background information for a recurring drilling contract known as “the FCC Contract”. After Armstrong had provided rates, Laura reached out to OSCO Group indicating that there would be a “change in the company that the contract will be under” and asked that the FCC contract be issued in the name of HIT Drilling instead of VIC.

[24] On July 21, 2020, OSCO Group changed the contract to be with HIT Drilling not VIC. Laura then signed the contract as the CFO of [HIT] Drilling.

[25] In August 2020, Laura introduced Kyle to a VIC client and invited the client to meet with her and Kyle over lunch to discuss further projects.

[26] On September 4, 2020, Laura worked with Kyle to submit a bid for HIT Drilling to provide drilling services for a contract in Newfoundland and Labrador, referred to as the Spruce Ridge job, rather than submitting a bid on behalf of VIC.

[27] As noted by the trial judge, the evidence shows that Laura attempted to purge emails relevant to her HIT Drilling activities. After requests were made for the emails sent from Laura’s VIC email during the summer of 2020, the provision of some emails in a format that was difficult to read and that contained no attachments, it was found that emails had been deleted from her account, only some of which were retrievable with the assistance of a forensic IT specialist.

[28] According to the appellants, the recovered emails contained evidence of [Laura]’s role in [HIT] Drilling from July to September of 2020, including:

- emails to and from Lawson Creamer relating to incorporation of HIT Drilling;
- emails to/from RBC with the Master Account Agreement showing the signing officers of HIT Drilling;
- emails and attachments in which [Laura] had identified herself as the “CFO of [HIT] Drilling”;
- the exchanges with OSCO Group by which [Laura] transferred the FCC Contract from [VIC] to HIT Drilling;
- exchanges with the insurance broker whereby [Laura] placed insurance for HIT Drilling and advised that HIT Drilling was a business run by herself and Kyle; and
- the business plan prepared by [Laura] for HIT Drilling, which demonstrated the division of responsibilities between herself and Kyle, as well as their respective compensation for the work performed.

[29] By September of 2020, VIC was not able to meet its liabilities as they became due:

- a) VIC only had one small drilling contract (NB Power), which generated a monthly revenue of \$48,000;
- b) VIC owed \$242,515 to suppliers, much of which was more than 90 days overdue;
- c) VIC’s operating line with the Royal Bank of Canada was in overdraft, with more than \$500,000 owing;
- d) VIC was leasing five drills pursuant to a \$2,300,000 lease agreement, and was not able to make monthly lease payments;
- e) one of VIC’s drills had been seized for non-payment.

[30] On August 30, 2020, Robin acquired an option to purchase all of Viateur and Victoria’s shares in VIC, exercisable at any time, over the next 12 months. Robin did acquire the shares, as well as Ulric’s in 2021.

[31] On September 7, 2020, the shareholders and directors of VIC held an emergency meeting which Laura did not attend. The remaining three directors (Viateur,

Victoria and Ulric) voted to appoint Robin (who, at the time, was neither a shareholder nor a director) to the office of President and Laura to the office of CFO. They directed Robin and Laura to work together in an effort to revive the business.

[32] Immediately after the meeting, Robin sent a text message to Laura to confirm his appointment as President and inquired whether she would like to discuss her future plans respecting her involvement in the company.

[33] Laura did not reply. Instead, she resigned as a director of VIC and as “CEO of the Board” and delivered a demand letter asserting that her employment had been wrongfully terminated without notice.

[34] In 2019 VIC established a limited liability company in Maine, USA to allow it to pursue a contract there with Wolfden Resources. The new company was VIC LLC.

[35] On September 11, 2020, Robin, in his capacity as President of VIC, asked Laura for the password to access a TD Bank Account in the United States in which VIC was holding assets (“the US Account”). Laura did not provide it.

[36] On September 15, 2020, Robin asked Armstrong to confirm the balance in the US Account and to provide a copy of the account statements. Armstrong replied that there were “just a few \$” in the US Account and did not provide the statements. This response by Armstrong to Robin was false; there was \$70,000 USD in the US account.

[37] On September 20, 2020, Laura withdrew all funds from the US Account by writing herself a cheque for \$70,000 USD (\$92,680 CAD). This was not discovered by VIC until February 2021, when it regained access to the account with the assistance of a US attorney.

[38] Following Laura’s departure, VIC became aware that she had altered inventory records in December 2019 and January 2020 by listing items at their estimated market value price as opposed to the lower price for which they were purchased, which

artificially inflated VIC's financial position. She shared the revised financial reports with the Royal Bank of Canada ("RBC") throughout 2020.

[39] According to the record, following the change of leadership at VIC, the business recovered. By the time of trial, VIC was in a surplus financial position. It went from having five or six employees at the time of Laura's departure up to 90 employees; its monthly revenue was approximately \$2,200,000; all accounts with suppliers had been returned to good standing; and the balance of the RBC operating line of credit had been reduced from over \$500,000 (its limit) to about \$65,000.

[40] On April 3, 2025, the trial judge allowed the claim for wrongful dismissal, and declined to rectify the share ownership, both of which are appealed by VIC.

[41] The trial judge dismissed Laura's claims of oppression against Viateur, Victoria and Ulric, which decision was not appealed.

[42] The trial judge ordered Laura to repay VIC the amount she had withdrawn from the US Account on September 20, 2020. The amount was to be set off against the damages awarded for the wrongful dismissal. Laura cross-appealed this finding.

III. Grounds of Appeal

[43] VIC submits the trial judge erred in four respects:

- a) in finding that Laura had not acted covertly in establishing HIT Drilling while still the President of VIC, despite the overwhelming evidence to the contrary;
- b) in failing to consider or make findings regarding the asserted "after acquired cause" of employee dishonesty arising from Laura's misrepresentation of VIC's financial status to RBC;

- c) in finding that Laura had made adequate mitigation efforts despite there being no evidence to support that finding; and
- d) in finding that HIT Drilling was unable to pay Laura until January 2022, again in the absence of any evidence.

With respect to the declaration of share ownership, VIC submits that the trial judge erred in law and/or made a palpable and overriding error of fact by:

- a) failing to apply applicable legal principles;
- b) failing to consider material evidence;
- c) imputing knowledge of Laura's asserted share ownership to former directors of the appellant in the absence of any evidence and in the face of evidence to the contrary; and
- d) drawing an adverse inference from the failure of former directors of VIC to testify when such persons: did not have material evidence to provide; were not in the exclusive control of VIC; were compellable by Laura pursuant to Rule 55.05; and had been discovered by Laura who could have admitted their discovery evidence at trial pursuant to Rule 32.11(1).

[44] Laura also filed a cross-appeal, alleging the trial judge erred by ordering her to repay VIC the amount she withdrew from the US Account in September 2020. This amount had been set off against the damage award for wrongful dismissal.

IV. Standard of Review

[45] This appeal asserts errors of the trial judge with respect to factual findings for which palpable and overriding error is the standard of review. VIC also submits errors the judge made regarding extricable questions of law, which are reviewed on a correctness standard.

[46] A palpable and overriding error arises when a factual finding that is material to the determination of a legal issue is made in the complete absence of evidence; in conflict with accepted evidence; or on a misapprehension of the evidence (see *Lemay v. Peters*, 2014 NBCA 59, 425 N.B.R. (2d) 336, at para. 41; *The Executive Director of Assessment v. Irving Oil Limited*, 2005 NBCA 39, 282 N.B.R. (2d) 275, at para. 50; *Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick v. Brad Gould Trucking & Excavating Ltd. and Bird Construction Company*, 2015 NBCA 47, 438 N.B.R. (2d) 274, at paras. 19-20; *Saulnier v. LeBlanc*, 2005 NBCA 79, 288 N.B.R. (2d) 160, at paras. 44-48).

[47] Extricable errors of law include circumstances in which the trial judge applies an incorrect principle, fails to consider a required element of a legal test, or fails to consider a relevant factor. It also occurs when a trial judge makes a finding without a reasoned analysis of the evidence to permit the parties to appreciate the logical basis for the decision (see *Noel v. Noel*, 2024 NBCA 99, [2024] N.B.J. No. 214 (QL), at para. 17; *Saulnier v. LeBlanc*, at paras. 55-56).

V. Analysis

A. *Did the trial judge err in finding that Laura was entitled to damages for constructive dismissal?*

[48] The trial judge determined that the September 7, 2020 decision to move Laura from her role as CEO to the role of CFO was a demotion that constituted constructive dismissal. She assessed the reasonable notice period at 15 months, resulting in damages of

\$115,240. The trial judge dismissed the claim of after-discovered cause based on the later discovery of Laura's actions on behalf of HIT Drilling, finding that her mother Victoria was aware of her activities at all material times. Further, the trial judge made no findings with respect to Laura's misrepresentation of financial information.

[49] In my opinion, after reviewing the record, these findings arise from errors that merit appellate intervention.

[50] There are two factors to be considered to determine whether after-discovered cause has been established:

(1) the misconduct must be sufficiently serious to warrant summary dismissal;
and

(2) the employer must not have been aware of the misconduct at the time of dismissal.

(See *Doucet and Dauphinee v. Spielo Manufacturing Incorporated and Manship*, 2011 NBCA 44, 372 N.B.R. (2d) 1, at para. 87)

[51] Respecting the first step, VIC submitted that Laura committed at least two types of misconduct, both of which were serious enough to merit dismissal: (1) breach of fiduciary duty due to her participation in establishing and promoting HIT Drilling; and (2) dishonesty due to her material misrepresentations to the RBC.

[52] The trial judge did not discuss the first factor of the test in her decision. Had the trial judge undertaken an analysis of the first step she would have concluded Laura's actions were sufficiently serious to warrant summary dismissal. Working for a competing company and acts of dishonesty are types of misconduct that warrant dismissal (see *Spielo*, at para. 91).

[53] With respect to misrepresentation of financial records, the trial judge committed palpable and overriding errors by failing to assess or make findings related to

the evidence that Laura had breached her duty of honesty by misrepresenting VIC's financial records to RBC.

[54] With respect to the second step of the test, the trial judge failed to assess or address unchallenged evidence respecting the depth of Laura's involvement in HIT Drilling. It is clear to me that Laura's actions on behalf of HIT Drilling were undertaken covertly.

[55] In October 2019, VIC purchased used drilling supplies at an auction for \$40,283. These assets were entered into the VIC inventory system at the time of purchase, reflecting their purchase price of \$40,283. A review of the record revealed that, between the dates of December 27, 2019 and January 21, 2020, Laura altered the inventory by adjusting the value of each used item purchased at the auction to the value that it would have been had it been purchased brand new. This adjustment increased the value of VIC's inventory by \$457,800.56.

[56] The increase in inventory value by \$457,800 was material to VIC's reporting to RBC, because RBC relied upon inventory numbers as security for the \$500,000 operating line of credit it provided to VIC.

[57] On February 5, 2020, and April 13, 2020, after these adjustments were made, Laura provided financial reports with this inflated inventory number to RBC. She also utilized the inflated inventory numbers in the 2020 year-end income statement which she provided to VIC's external accountant, Dean Mullin.

[58] Robin discovered the incorrect reporting to RBC after he assumed the position of President. He discussed the situation with Mr. Mullin. He also, on behalf of VIC, explained to RBC what had occurred and took steps to have it corrected.

[59] The trial judge acknowledged that the revelation that inventory values had been inflated and provided to RBC was one of the grounds raised by VIC in support of its assertion of after-discovered cause. However, she did not make any findings or provide an

analysis with respect to this evidence and the fact that this misconduct was not discovered by VIC until after Laura left the position of CEO.

[60] The failure of the trial judge to make findings with respect to this evidence of Laura's actions, which went to the heart of the submission of "after-discovered cause," constituted a palpable and overriding error that merits intervention by this Court.

[61] VIC submitted that the role Laura played in the HIT Drilling establishment and management – such as taking a leadership role, acting as its CFO, actively transitioning contracts and clients from VIC, and devoting substantial time and attention to HIT Drilling to VIC's detriment – constituted misconduct meriting summary dismissal.

[62] The trial judge did not reference or address any of this evidence. In fact, she limited her analysis to Laura's involvement in the "set up" of HIT Drilling and Laura's decision to rent drills to it.

[63] In her decision, the trial judge stated that Laura "took a major role in the setting up of HIT Drilling while she was the President of VIC" and referred to Laura's testimony that "setting up HIT Drilling would and did enable VIC to rent its drills to HIT [Drilling] during a time when VIC was having financial difficulties and had drills sitting idle" (para. 53).

[64] The trial judge limited her analysis to Laura's initial plans in May 2020, allowing VIC to rent drills for Kyle to pursue projects (such as the Goderich mine) on which VIC could not bid. The trial judge did not address, or make any findings relating to, the uncontroverted evidence that Laura acted as the CFO of HIT Drilling throughout the summer of 2020, and in so doing directly competed against VIC. This included using the business knowledge and client contacts she had acquired at VIC to move business to HIT Drilling.

[65] The trial decision contains no findings at all and does not address the facts and evidence regarding Laura's role in the establishment and subsequent management of HIT Drilling, despite these facts being the pertinent evidence respecting the "after-

discovered cause.” The trial judge’s failure to address relevant evidence and to make findings regarding “after-discovered cause” is a palpable and overriding error that warrants intervention on our part.

[66] The trial judge also erred in finding that Laura’s involvement in HIT Drilling was not covert. She did not consider, or make findings with respect to, the full scope of Laura’s involvement in HIT Drilling. In my view, had she done so, she would have been left with no choice but to conclude that Laura’s manner of involvement was covert.

[67] In my opinion, the evidence is clear that Laura did not inform VIC of the highly problematic and conflictual role she had assumed with HIT Drilling, namely that she had a business plan with Kyle in which she agreed to take on half of the responsibilities of HIT Drilling, that she was signing cheques and sending emails as the CFO of HIT Drilling, that she had transferred the FCC Contract to HIT Drilling, and that she was introducing Kyle to VIC’s clients, among other actions.

[68] I also find the evidence is clear that Laura not only failed to advise VIC of these facts, but also took active steps to conceal them, both at the time of the relevant events and during this litigation. The record demonstrates:

- a. Laura recorded her spouse as the CFO of HIT Drilling, but the business plan created by Laura divided all responsibilities between herself and Kyle only;
- b. Laura told an insurance broker that she, not McQuinn, would be running the business alongside Kyle;
- c. In the business plan, Laura described her role as “*silent partner - as necessary*”
- d. When asked to produce her emails, Laura deleted all those concerning her role in HIT Drilling.

[69] The trial judge only dealt with the deletion of emails as follows:

While I accept that the evidence does appear to show that Laura was not forthcoming with this relevant evidence during the litigation, this is a matter for her own conscience. While such behaviour should never be condoned, and this Court certainly does not condone it, it is set in a family context where two siblings are battling for the family business. [Emphasis added; para. 56]

[70] In my opinion, spoliation of evidence is not simply a matter for a litigant's "own conscience." The law provides – and the integrity of the administration of justice demands – that all parties disclose all relevant evidence. There is no separate rule for litigation in a family business context. Further, intentional spoliation of relevant evidence results in a rebuttable presumption that the evidence would not assist the spoliator. None of these legal and evidentiary principles were considered by the trial judge.

[71] When all of this is considered in the context of the proper legal principles, there is no evidence to support the trial judge's finding that Laura's activities in HIT Drilling were not covert and, in fact, the evidence overwhelmingly points to the contrary.

[72] The trial judge further erred in her finding that, although Laura "took a major role in the setting up of HIT Drilling while she was the President of VIC", these activities were not covert because "the majority shareholder of VIC, Victoria, was aware of all of her activities in this regard", referring to Laura's testimony that she had told her mother about her idea of VIC renting idle drills to HIT Drilling.

[73] This is an error. In addition to the fact that Laura did not disclose the full extent of her activities to her mother, the judge's characterization of Victoria as a "majority shareholder" is a palpable error. The evidence at trial was that, at all material times, Victoria was one of four minority shareholders, the others being Laura, Ulric and Viateur.

[74] Furthermore, it is an error of law for the trial judge to conflate providing disclosure to a minority shareholder with disclosing the scope of her activities to VIC. A director does not owe a fiduciary duty toward individual shareholders, but to the

corporation as a whole. Notice to the corporation requires full disclosure of all material facts to the board of directors, in order to permit an informed decision (see, for example, *Can. Aero v. O'Malley*, [1974] S.C.R. 592, at p. 606-607). There was no evidence to support an assertion that Laura made any disclosure to VIC, much less full disclosure, and there is no basis in law to find that Laura's disclosure to her mother constituted knowledge on the part of VIC.

[75] In the end, the evidence established that Laura was not, as she had disclosed to her mother in May of 2020, simply facilitating VIC's rental of drills to Kyle for jobs that VIC could not bid on to generate rental income for VIC. In fact, Laura was running HIT Drilling – dealing with the lawyers, the bank, IT people, and the insurance broker. She was costing and bidding projects, meeting with clients, signing cheques and contracts as the CFO of HIT Drilling – all while not undertaking any of those duties for VIC and hiding her involvement from VIC.

[76] In my mind, the trial judge's failure to consider and make findings with respect to this evidence constitutes palpable and overriding error, and the decision to dismiss the assertion of "after-discovered cause" should be overturned.

[77] I have determined there was "after-discovered cause" which permitted the termination of Laura. As there was no constructive dismissal, there is therefore no need to delve into the issue of mitigation.

B. *Did the judge err in dismissing the claim for rectification?*

[78] For the reasons that follow, I conclude that the trial judge's dismissal of the claim for rectification should stand.

[79] In its Further Amended Counterclaim, VIC claimed for rectification of its registers and records to reflect the shareholdings as asserted by it, namely, a total of 170 shares held as follows:

1. Victoria Maclean - 65 shares
2. Viateur Fournier - 65 shares
3. Ulric Fournier - 25 shares
4. Laura Araneda - 15 shares

[80] Laura maintained that at all material times there were 185 shares and since 2015, when the last share transfers were reflected in the corporate records, they have been held as follows:

1. Victoria Maclean - 65 shares
2. Viateur Fournier - 48 shares
3. Ulric Fournier - 25 shares
4. Laura Araneda - 47 shares

[81] In the alternative to its assertion that Laura owns 15 shares, VIC contends Laura owns 32 shares. This flows from VIC's submission that the 47 shares recorded as being owned by Laura included: (1) 15 shares that Robin claims were repurchased from him by the corporation in 2014; and (2) 17 shares that were not properly transferred to Laura from Viateur in or around 2015.

[82] In rejecting that the evidence warranted rectification, the trial judge said:

While I agree with the Defendants that the evidence does not directly show the link between Laura's original 15 shares and Robin's "transferred" 15 shares, it does show the "gift" of her father's 17 shares (see Ex. P-3, tab 11, pages 46 and 47; tab 21, pages 63 and 67; tab 22, page 68; tab 23, page 75). Corporate records going back to 2015 do show that Laura owns 47 shares.

While I have determined earlier in this decision that corporate formality was mostly absent in this family run business, I do find that the corporate records here coincide with the way this corporation was run by all directors and shareholders. That is, decisions were made, at times

unilaterally by one or more directors, and acquiescence followed.

More telling however, is, again, the fact that VIC is advancing a proposition in this matter, being the illegitimacy of Laura owning 47 shares, and yet none of the three directors, Viateur, Victoria nor Ulric, who were directors throughout and who presumably could testify in support of this proposition, [testified at all].

I accept here that Viateur, Victoria and Ulric, for 5 years, accepted that Laura owned 47 shares in the company and raised no dispute with that. I find that they either agreed with or acquiesced in that shareholding distribution and that no rectification is warranted here. [paras. 98-101]

[83] VIC relied on s. 243(1) and (3) of the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 (*CBCA*), under which VIC is incorporated, as the court's authority for the requested rectification:

Application to court to rectify records

243 (1) If the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or other records of a corporation, the corporation, a security holder of the corporation or any aggrieved person may apply to a court for an order that the registers or records be rectified.

[...]

Powers of court

(3) In connection with an application under this section, the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, (a) an order requiring the registers or other records of the corporation to be rectified; (b) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting of shareholders or paying a dividend before such rectification;

Demande de rectification au tribunal

243 (1) La société, ainsi que les détenteurs de ses valeurs mobilières ou toute personne qui subit un préjudice, peut demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, ses registres ou livres, si le nom d'une personne y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

[...]

Pouvoirs du tribunal

(3) En donnant suite aux demandes visées au présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes et, notamment : a) ordonner la rectification des registres ou autres livres de la société; b) enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée ni de verser de dividende avant cette rectification; c) déterminer le droit d'une partie à

(c) an order determining the right of a party to the proceedings to have their name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issue arises between two or more security holders or alleged security holders, or between the corporation and any security holders or alleged security holders; and (d) an order compensating a party who has incurred a loss.

l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou livres de la société, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs ou prétendus détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société; d) indemniser toute partie qui a subi une perte.

[84] Section 257 of the *CBCA* establishes that corporate records may be introduced as evidence in an action and are proof that the person in whose name a security is registered is the owner, in the absence of evidence to the contrary:

Certificate of corporation

257 (1) A certificate issued on behalf of a corporation stating any fact that is set out in the articles, the by-laws, a unanimous shareholder agreement, the minutes of the meetings of the directors, a committee of directors or the shareholders, or in a trust indenture or other contract to which the corporation is a party, may be signed by a director, an officer or a transfer agent of the corporation.

Proof

(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding,

(a) a fact stated in a certificate referred to in subsection (1),

(b) a certified extract from a securities register of a corporation, or

Certificat

257 (1) Le certificat délivré pour le compte d'une société et énonçant un fait relevé dans les statuts, les règlements administratifs, une convention unanime des actionnaires, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les actes de fiducie ou autres contrats où la société est partie peut être signé par tout administrateur, dirigeant ou agent de transfert de la société.

Preuve

(2) Dans les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives :

a) les faits énoncés dans le certificat visé au paragraphe (1);

b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;

(c) a certified copy of minutes or extract from minutes of a meeting of shareholders, directors or a committee of directors of a corporation,

c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

font foi à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du présumé signataire.

Security certificate

Certificat de valeurs mobilières

(3) An entry in a securities register of, or a security certificate issued by, a corporation is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person in whose name the security is registered is owner of the securities described in the register or in the certificate.

(3) Les mentions du registre des valeurs mobilières et les certificats de valeurs mobilières émis par la société établissent, à défaut de preuve contraire, que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont inscrites sont propriétaires des valeurs mentionnées dans le registre ou sur les certificats.

[85] In *Canadian Business Corporations Law*, 4th ed. (Toronto: LexisNexis, 2023) vol. 2, Kevin P. McGuinness and Maurice Coombs, explain the utility of corporate records:

[...] The records of the corporation are not conclusive. However, they are *prima facie* evidence of what was done. There is no specific form that a resolution must take, provided that it is clear what the shareholders, directors or other relevant body of decision-makers intended to effect. [Emphasis added; p. 657, para. 13-445]

[86] For this proposition, McGuinness and Coombs cite *In re Great Northern Salt and Chemical Works* (1890), 44 Ch.D. 472, in which Stirling J. said the following:

[...] The admission of Mr. Kennedy, coupled with the entry in the book (the allotment book), constitutes *prima facie* evidence of the allotment, although there is no record by a board or committee meeting; and it has been held, among other things, in *Knights Case*, that the entry of a resolution

in a minute is not essential to the validity of a resolution which is proved *aliunde*, even in a case of forfeiture, which as we well know, must be proved in the strictest manner. [...] [p. 483]

[87] This principle has been confirmed more recently. In *Mennillo v. Intramodal Inc*, 2014 QCCA 1515, [2014] J.Q. No. 8429 (QL), Gagnon J., in dissent (this point was not discussed by the majority) found that s. 257 of the *CBCA* creates a presumption of the veracity of corporate records:

[TRANSLATION]

Paul Martel wrote the following, with respect to the presumptions relating to corporate records, in *La société par actions. Les aspects juridiques*, special ed., Montréal, Wilson & Lafleur, 2014:

The federal Act provides for certain presumptions as to the veracity of corporate records. Firstly, it provides that an entry in a securities register or a security certificate is, “in the absence of evidence to the contrary”, proof that the person in whose name the security is registered is owner of the securities described in the register or in the certificate. [Emphasis in original; at para. 36.]

[88] Gagnon J.’s guidance from *Mennillo* was applied by the trial judge in *Campbell et al. v. Brar et al.*, 2022 MBKB 225, [2022] M.J. No. 219 (QL). With respect to this interpretation, on appeal, the Manitoba Court of Appeal said the following:

The trial judge accepted Rick’s argument that this provision is to be interpreted in accordance with *Mennillo c Intramodal Inc*, 2014 QCCA 1515 [[2014] J.Q. No. 8429 (QL)]. In that case, Gagnon JCA, in dissent (this point was not discussed by the majority), found that a similar provision in sections 257(1) and 257(2) of the *Canada Business Corporations Act*, RSC 1985, c C-44 [the *CBCA*], should be interpreted to mean that “the entries in the securities register and the securities certificates establish, ‘in the absence of proof to the contrary,’ that the persons in whose name the securities are registered are the owners of the securities mentioned in the register or certificate” issued on behalf of

the corporation (*Mennillo* at para 36 (translated by author); see also *trial decision* at para 64).

The trial judge then stated that “[t]he question that must be assessed in this case is what evidence to the contrary was advanced by the parties” (*ibid* at para 65). There has been no appeal of the trial judge’s interpretation of this provision. [paras. 51-52]

See *Campbell v. Brar*, 2024 MBCA 72, [2024] M.J. No. 270 (QL) (leave to appeal denied [2024] S.C.C.A. No. 478 (QL)).

[89] In *Dhaliwal v. Cheema*, 2025 ONSC 382, [2025] O.J. No. 276 (QL), citing the earlier case of *Glass v. 618717 Ontario Inc.*, 2012 ONSC 535, [2012] O.J. No. 225 (QL), Kimmel J. reviewed the types of evidence that might rebut the presumption of the veracity of share certificates and entries:

Share certificates and entries in securities registers are presumptive proof of share ownership: *Ontario Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16 (“OBCA”), s. 266(3); see also *Glass v. 618717 Ontario Inc.*, 2012 ONSC 535, 100 B.L.R. (4th) 35, at para 111. The presumption under s. 266(3) of the OBCA that the information recorded in the minute book of a corporation is evidence of the facts stated therein may be rebutted by evidence to the contrary.

Corporate records play an important role in governance, are subject to a statutory obligation of accuracy, and are presumed to be accurate, absent compelling evidence to the contrary: see *Glass*, at paras. 109-112. An oral agreement and understanding regarding the beneficial share ownership is the type of compelling evidence that can rebut the presumption of share ownership.

The court reviewed the jurisprudence on what “facts to the contrary” meant in 2012 in *Glass*. That jurisprudence remains instructive today as there are only a few cases that have considered this issue directly. Examples of evidence found to be sufficient to displace the presumption include:

- a. Where it was admitted that no monies had been received from any of the original subscribing

shareholders for their treasury shares: *Dunham and Apollo Tours Ltd. (No. 1)* (1978), 20 O.R. (2d) 3 (H.C.J.), at para. 14.

b. Where a minute book had been reconstructed and contained fabricated documents such that it could not be relied upon: *Beaudry c. 9050-8151 Quebec Inc.*, 2002 CarswellQue 2280 (C.S.), at para. 24. *Per* the Quebec court in *Beaudry*, “*Le Tribunal n’a aucun doute à l’effet que ce livre est un faux monté de toutes pièces suivant les instructions de Prince*”, the person who was relying on the information in the minute book: at para. 24.

Examples of evidence that was not found to be sufficient to rebut the presumption include:

a. Where there was evidence that the amount of consideration for the shares recorded in the company’s financial statements was incorrect, but there was other evidence that sufficient consideration had been paid: *Hermans v. Three County Recycling & Composting Inc.*, 2000 CarswellOnt 3642 (S.C.J.), at paras. 99-110.

b. Evidence of an intention that a person would become a shareholder was not enough where the acts of that person were also consistent with explanations other than being a shareholder and there was no record of them as a shareholder: *Anor Management Ltd. c. Brooklo Industries Ltd.*, [1978] C.S. 731 (Que. S.C.), at paras. 46-55. [paras. 41-44]

[90] I pause here to note that s. 266(3) of the Ontario *Business Corporations Act*, R.S.O. 1998, c B.16, referred to in *Dhaliwal*, is identical in substance to s. 257(3) of the *CBCA*.

[91] I take from these sources that in a request for rectification regarding share ownership, the starting point for the evidentiary analysis is the corporate records, which are generally presumed to be true. The second step of the analysis involves examining whether there is evidence to rebut that presumption.

[92] In this case, corporate records dating back to 2015 indicate that Laura owns 47 shares. There are signed certificates to this effect, which were executed by Victoria, and Laura's 47 shares are noted in the Shareholders' Register and Shareholders' Ledger.

[93] Other evidence is consistent with these corporate records. From 2015 to 2020, Viateur, Victoria, and Ulric, acquiesced to Laura's ownership of 47 shares. The record also contains a director's resolution, dated October 3, 2015, signed by Victoria, Viateur, and Laura, which confirms the gift of 17 of Viateur's 65 shares to Laura, as well as Laura's shareholding of 47 shares. Finally, discovery evidence admitted at trial suggested that both Viateur and Victoria believed that transfers to Laura left her with 47 shares.

[94] During discovery, when asked about the share certificate NC-4, indicating that Laura had 47 shares, Viateur confirmed that his shares had been sold and that, prior to Robin's purchasing his remaining shares in 2021, he had 48 shares, which accounts for his 65 shares less the 17 shares transferred to Laura. He stated:

Q. – And the final certificate I have is for certificate NC-4, dated the 30th of September, 2015. How many shares is that for?

A. 47.

Q. – And that was signed by whom?

A. Laura and Victoria.

Q. – Now do you still hold those share certificates - - your share certificates?

A. Yes. I have a copy.

Q. – And how many shares do you have in the company at the present time?

A. 48.

Q. – 48.

A. No. Nothing.

Q. – What happened to your shares?

A. I sold them.

[...]

Q. – Okay. So [Robin] had a period between the 1st of September 2020 and the 1st of September 2022 - -

A. Yes.

Q. - - - to buy all of your shares and all of Victoria's shares?

A. Yes.

Q. And the purchase price would be \$16,216.22 a share?

A. Yes

Q. – Which is about a million, million-and-a-half dollars. How much did you get? I mean that's an easy way. I can multiply it out.

A. **Well I got 48 percent. I got 48 share[s].** [Emphasis added.]

[95] During discovery of Victoria, she was shown the director's resolution referenced above and confirmed that the shares in question had been transferred from Viateur to Laura:

Q. – Okay. So at pages 46 to 49 - - or actually 50, are what?

A. They are minute books I brought up to date.

Q. – And at page 50, who signed this document?

A. Vic, Laura and I.

Q. – Okay. What errors are in this document, pages 46 to 50, if any?

A. I have no idea. I don't think - - no, I think that - - I don't see any errors other than the fact that the shares were sort of iffy. **The - - no, he did give those shares to Laura.** [Emphasis added.]

[96] The discovery occurred after Robin purchased, in 2021, 65 shares from Victoria, 48 from Viateur, and 25 from Ulric.

[97] On the other hand, some evidence refutes the corporate records between 2015 and 2020. Robin testified that his shares had not been transferred to Laura. He maintained his 15 shares had been redeemed by VIC in 2014 in exchange for VIC assisting him in setting up a company in which he was the majority shareholder, with a guarantee on a loan from the Business Development Bank of Canada. Additionally, he/VIC maintained that the corporate requirements for the share transfers to Laura had not all been met.

[98] The corporate minute book was recreated in 2015 on Laura's instructions to VIC's counsel, Lawson Creamer. This included having the records reflect: (1) Laura acquiring 15 shares from her mother and/or Robin, and 17 shares from her father; and (2) Ulric acquiring 25 shares from Victoria. Ulric did not own any shares prior to these planned transfers. At trial, Laura acknowledged that in the summer of 2015, she held only the 15 shares she received when she joined the corporation but that she expected to receive 15 shares from her mother, perhaps through Robin, and 17 shares from her father.

[99] The documents obtained from Lawson Creamer make various references to a plan for Viateur to gift shares to Laura, as well as different dates when this was to occur. As noted above there is a directors' resolution, dated October 3, 2025. It is signed by Victoria, Viateur, and Laura, and it confirms the gift to Laura of 17 of Viateur's 65 shares, as well as confirming that Laura holds 47 shares, and Ulric holds 25 shares. However, the resolution was not signed by Ulric and it appears he may have been a newly appointed director. As well, no share transfer documents were signed and no transfers were ever approved by the directors.

[100] In 2018, it was again necessary to reconstitute the minute book. The new shareholders' ledger, register, and certificates all reflect Victoria having 65 shares, Viateur 48 shares, Laura 47 shares and Ulric 25 shares. As she did in 2015, Victoria signed the share certificates issued in 2018, which similarly reflect Laura holding 47 shares.

[101] The trial judge noted that there was no evidence from Victoria, Viateur, or Ulric, despite them being the only other parties involved in the corporation as shareholders between 2015 and 2020. Noting the absence of the evidence before the court because a party did not testify, is not the same as drawing an adverse inference.

[102] While, as noted, the trial judge accepted that the records did "not directly show the link between Laura's original 15 shares and Robin's 'transferred' 15 shares," she concluded they do "show the 'gift' of her father's 17 shares ... [and the] records going back to 2015 do show that Laura owns 47 shares."

[103] The trial judge weighed VIC's evidence challenging Laura's shareholding against the longstanding corporate records and concluded the evidence was insufficient to warrant a rectification of records that existed, unchallenged, between 2015 and 2020. In light of the above principles, she would have needed "compelling evidence" (see *Dhaliwal*, at para. 42) to order a rectification.

[104] In my view, this finding was available to the trial judge, and she made no error in law or palpable and overriding error in her assessment of the evidence. I would dismiss this ground of appeal.

C. *Cross-Appeal*

[105] As mentioned above, Laura filed a cross-appeal stating that the trial judge erred by finding that her September 2020 withdrawal of \$70,000 USD from the US Account amounted to a misappropriation of funds.

[106] In her Amended Reply filed on July 20, 2021, Laura pleaded:

The United States account was owned by the US company, Vic Progressive Diamond Drilling US. This is a company incorporated in the United States. The share structure was similar to the Canadian entity. Victoria MacLean 35%, Viateur Fournier 26%, Laura Araneda 25%, Ulric Fournier 14%. Laura Araneda was President, CEO and signing officer. The US company owed the Canadian company for supplies, labour and equipment rental from a 2019 contract in Maine with Wolfden Resources. Funds were originally left in the company so that there would be funds for the next contract in the accounts. Vic Progressive Diamond Drilling US bid for the summer contract with Wolfden Resources in 2020 but was unsuccessful. Partial payment of debts to Vic Progressive Diamond Drilling were paid when funds were needed to cover payroll and taxes in 2020. The funds were kept for taxes and payroll to ensure no liabilities were outstanding against the directors. [para. 5(c)]

[107] After withdrawing the funds, Laura did not advise the directors or shareholders of her actions, nor did she provide the principals with access to the US Account when asked to do so.

[108] As a result, the fact that she had withdrawn all the funds from the US Account was not discovered until February 5, 2021, after VIC was able to access the account. VIC had to retain a lawyer in the United States to assist it in regaining access.

[109] At discovery, Laura admitted she had withdrawn the funds by cheque and acknowledged she would have to repay the amount taken plus interest.

[110] On June 15, 2021, VIC LLC assigned its claim to recover the funds to VIC. VIC, as assignee of the debt, filed a counterclaim in the action below. The trial judge granted the ruling sought.

[111] Laura says the trial judge erred in permitting VIC to recover the \$70,000 USD debt that she owed to VIC LLC. In my view, the judge clearly did not commit an error in arriving at that determination. VIC sued on a debt that had been assigned to it. There was no need to “pierce the corporate veil” to recover those funds. Furthermore, Laura did not contest the validity of the assignment.

[112] The trial judge stated:

With respect to the US funds transfer from VIC LLC, Laura acknowledged in discovery that she "borrowed" the VIC LLC money, and that she knew she had to pay it back. She denies taking it improperly, unlawfully converting it, and/or seeking to hide it. She believed she would not have any money following her sudden dismissal; she was correct in that regard.

Laura further argues that VIC, the Defendant here, cannot pursue a debt owing to VIC LLC, a US corporate body. I disagree on the evidence before me, in particular, Laura's evidence that money left in the US bank account of VIC LLC was used to pay VIC for expenses relating to the LLC.

The sole purpose of VIC LLC was to enable VIC to pursue a US drilling contract. VIC LLC had no other purpose independent of VIC. While Laura makes a technical argument that she was a shareholder of VIC LLC, that she took a \$70,000 *shareholder's* loan from VIC LLC, and that there is no lawful resolution allowing VIC to pursue a shareholder's loan on behalf of VIC LLC, I do not accept the argument.

While both parties seek to view past behaviours through an exclusively corporate lens, I do not on the evidence before me. Laura borrowed money from VIC LLC, an entity set up exclusively to serve VIC interests in a single US contract, taking money destined for VIC, by her own testimony.

[...]

Given Laura's acknowledgement that the transfer of the VIC LLC money was "borrowed" and given the way all parties interacted within the corporate context, this money will be accounted for in the damages awarded to Laura for the wrongful dismissal given its connection to her loss of employment with VIC. (see Ex D-61, page 177). [paras. 91-94 and 96]

[113] It was clear to the trial judge, and it is clear to me, that Laura had to repay these funds to VIC. I would dismiss the cross-appeal.

VI. Conclusion and Disposition

[114] I would allow the appeal with respect to the constructive dismissal. I would set aside the trial judgment awarding Laura \$115,240, which was reduced by the \$70,000 USD she removed from the US subsidiary's account. I would order judgment in favour of VIC against Laura in the amount of \$70,000 USD plus interest. I would dismiss the appeal regarding the rectification of share ownership. I would also dismiss the cross-appeal. Although there are mixed results, VIC was substantially more successful in the final outcome and as a result I would order costs in the amount of \$3,000 payable by Laura to VIC.

LA JUGE QUIGG

I. Aperçu

[1] Les parties en cause dans le présent appel sont toutes des membres de la même famille. Étant donné que la majorité d'entre elles portent le même nom de famille, je les désignerai par leur prénom tout au long de mes motifs, par souci de clarté et afin d'éviter toute confusion. Cette convention est adoptée uniquement pour faciliter la lecture, mon intention n'étant pas de manquer de respect à quiconque.

[2] Le présent appel découle d'une décision d'un juge de la Cour du Banc du Roi relative à une demande dans laquelle la demanderesse, Laura Araneda (Laura), a soutenu avoir fait l'objet d'un congédiement injustifié après avoir travaillé durant 27 ans pour VIC Progressive Diamond Drilling Inc. (VIC), une société fondée par sa famille et toujours dirigée principalement par cette dernière. Laura a aussi invoqué un abus de droit de la part des administrateurs de VIC. Les défendeurs, VIC, Victoria MacLean, Viateur Fournier et Ulric Fournier ont plutôt fait valoir que Laura avait démissionné et qu'il n'y avait pas eu d'abus de droit. Dans une demande reconventionnelle, ils ont réclamé une somme d'argent ainsi que des biens que, selon eux, Laura aurait pris; ils ont également sollicité une rectification dans les registres du nombre d'actions de VIC détenues par Laura.

[3] Après un procès de cinq jours et le dépôt de mémoires postérieurs au procès, la juge de première instance a rendu sa décision le 3 avril 2025. S'agissant de la demande de Laura, la juge a conclu que cette dernière avait fait l'objet d'un congédiement déguisé sans préavis et qu'elle avait droit à 115 240 \$ en dommages-intérêts pour 15 mois (puisqu'elle a déclaré avoir trouvé un emploi à la fin de ce délai). La juge a rejeté la demande de Laura fondée sur l'abus de droit, et cette décision n'a pas été portée en appel.

[4] S'agissant de la demande reconventionnelle, la juge a conclu que Laura avait [TRADUCTION] « emprunté » 70 000 \$ US (91 675 \$ CA) à VIC Progressive

Diamond Drilling LLC (une filiale faisant affaire aux États-Unis) (VIC LLC) et qu'elle était tenue de rembourser l'argent. Il restait donc des dommages-intérêts de 23 565 \$. Les demandes reconventionnelles visant les biens et la rectification de l'actionnariat ont été rejetées. Laura a été condamnée à payer des dépens de 6 110 \$ aux défendeurs après un calcul des dépens pour chaque demande accueillie et rejetée.

[5] VIC sollicite l'intervention de la présente Cour quant aux conclusions de la juge de première instance relatives à la demande fondée sur le congédiement déguisé et quant au rejet de la demande de rectification de l'actionnariat. Selon VIC, la juge a erré en fait ou en droit, ou les deux, dans son analyse de la demande fondée sur le congédiement déguisé et a commis une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante, ou les deux, en rejetant la demande de rectification de l'actionnariat. Laura forme un appel reconventionnel à l'encontre de la conclusion de la juge selon laquelle elle doit 70 000 \$ US (91 675 \$ CA) à VIC.

[6] Pour les motifs énoncés ci-dessous, je suis d'avis que la juge a commis une erreur en concluant que Laura avait fait l'objet d'un congédiement déguisé. Il ressort du dossier que Laura a créé secrètement une entreprise concurrente pendant qu'elle était employée à titre de présidente de VIC et qu'elle s'est approprié des fonds de la filiale de VIC située aux États-Unis. VIC a établi l'existence d'un motif de congédiement de Laura découvert subséquemment. Puisque Laura n'a pas fait l'objet d'un congédiement déguisé, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur la question de limitation du préjudice.

[7] Je suis aussi d'avis de rejeter l'appel reconventionnel. Laura a détourné des fonds d'une filiale de VIC et est tenue de les rembourser.

[8] S'agissant de la demande de rectification de l'actionnariat, je suis d'avis de ne pas modifier la décision de la juge de première instance. Cette dernière a décidé que, au vu de la preuve, y compris les livres de la société qui existent depuis 2015 et cinq années d'acceptation et d'acquiescement par les autres actionnaires et administrateurs, il n'y avait pas lieu de rectifier les livres portant que Laura est détentrice de 47 actions de VIC.

II. Faits

- [9] VIC est une entreprise de forage au diamant constituée en 1987 par Viateur Fournier (Viateur) et Victoria MacLean (Victoria), qui étaient alors mariés. Leur fille, Laura, de même que ses deux frères, Robin Fournier (Robin) et Ulric Fournier (Ulric), ont occupé divers postes dans l'entreprise au fil des ans.
- [10] En 2006, Laura est devenue présidente de VIC. Elle a commencé à toucher un salaire pour ce poste en 2015 (auparavant, elle ne recevait que des jetons de présence) et, au même moment, elle a commencé à utiliser le titre de directrice générale (DG)
- [11] Durant le mandat de Laura à titre de présidente, VIC est devenue de plus en plus dépendante d'un client local, la Potash Corporation of Saskatchewan (PCS). En 2015, VIC se fiait sur PCS pour 95 % de ses revenus.
- [12] Lorsque la mine de potasse de Penobscis a fermé, Laura a eu du mal à faire pivoter VIC vers d'autres projets. La situation financière de VIC a décliné, et l'entreprise a été déficitaire en 2017, 2018 et 2020. Au 31 mai 2020, soit la fin de l'exercice financier, VIC avait un déficit de 1 392 208,04 \$.
- [13] Kevin Kyle (M. Kyle) a été un cadre supérieur de VIC durant de nombreuses années. Il a quitté l'entreprise à l'automne 2019 afin d'aller travailler pour un concurrent, Logan Drilling. Après son départ, il a tenté d'aider Logan Drilling en se servant de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son rôle de gestionnaire auprès de VIC. Celle-ci a retenu les services d'une avocate pour envoyer une mise en demeure à M. Kyle, les instructions à l'avocate quant à la teneur de la lettre provenant de Laura. La lettre expliquait le concept d'obligations fiduciaires auxquelles sont tenus les cadres supérieurs, obligations qui perdurent même après que leur emploi a pris fin et qui comprennent l'obligation de ne pas solliciter les clients de VIC ni d'utiliser les renseignements commerciaux confidentiels ou sensibles de VIC au profit de concurrents.
- [14] En mai 2020, M. Kyle a quitté Logan Drilling. Il a approché Laura concernant la possibilité de soumissionner pour un projet de forage pour Compass Minerals

dans une mine à Goderich, en Ontario. Il s'agissait d'un projet pour lequel VIC ne pouvait pas soumissionner parce que, au printemps 2018, les travailleurs de VIC avaient franchi les lignes de piquetage à cet endroit, de sorte que l'entreprise était depuis [TRADUCTION] « sur une liste noire » à l'égard de toute soumission pour les contrats de forage sur ce site.

[15] Laura et M. Kyle ont élaboré un plan qui prévoyait que M. Kyle soumissionnerait sur le projet de la mine Goderich, VIC lui louerait les foreuses pour effectuer le travail et ils se partageraient les profits générés en parts égales.

[16] Laura n'a pas informé le conseil d'administration de VIC de ce plan. Cependant, durant son témoignage, elle a déclaré l'avoir mentionné à sa mère, Victoria, en mai 2020, époque à laquelle cette dernière était actionnaire minoritaire de VIC. Laura a affirmé avoir dit à Victoria qu'il s'agissait d'un projet pour lequel VIC ne pouvait soumissionner, que le marché générerait 30 000 \$ par mois en revenu de location pour VIC à un moment où cette dernière avait désespérément besoin de revenus et que tout salaire que Laura recevrait en raison du projet serait déduit du salaire qu'elle recevait de VIC.

[17] Laura a ajouté que, après ces discussions, elle s'est rendu compte que sa participation au projet avec M. Kyle pouvait créer un conflit d'intérêts. Elle a donc décidé que, si M. Kyle avait d'autres occasions d'affaires, son rôle à elle se limiterait à louer les foreuses de VIC à M. Kyle afin de générer du revenu pour VIC.

[18] Or, comme il a été révélé au procès, en dépit du conflit d'intérêts dont elle a elle-même reconnu l'existence, Laura n'a pas limité sa participation aux projets avec M. Kyle à la simple location de foreuses. Dans les prochains paragraphes, je vais procéder à un examen détaillé de ce que VIC a jugé être [TRADUCTION] « l'activité secrète » menée par Laura pendant qu'elle travaillait à titre de présidente de VIC. La juge de première instance a conclu que la mère de Laura, Victoria, était au courant des activités de sa fille. VIC réfute cette allégation en appel, et j'estime qu'il est nécessaire d'examiner ces faits de manière plus approfondie pour bien trancher le présent appel.

[19] Au début juillet 2020, Laura a rencontré l'avocat Gary Lawson pour constituer HIT Drilling, une concurrente de VIC. Elle a réservé le nom de domaine pour le

site Web de HIT Drilling, ouvert des comptes de banque pour HIT Drilling, souscrit des assurances et créé des adresses courriel pour l'entreprise.

[20] Les documents enregistrés par Laura lors de la constitution de HIT Drilling indiquaient que M. Kyle en était le président et que le conjoint de Laura, Patrick Shaun McQuinn (M. McQuinn), agissait à titre de directeur financier et secrétaire-trésorier.

[21] La preuve présentée au procès a confirmé que, même si M. McQuinn était inscrit comme directeur financier sur les documents de constitution, il n'a jamais eu de rôle actif dans HIT Drilling. La preuve démontre plutôt comment les responsabilités relatives à cette société étaient partagées entre Laura et M. Kyle.

[22] Je ne peux faire mieux que de citer directement le mémoire de VIC, là où il décrit les responsabilités de Laura au sein de HIT Drilling :

[TRADUCTION]

a) [Laura] a préparé un plan d'affaires avec M. Kyle daté du 22 juillet 2020. Ce plan d'affaires partageait de manière exhaustive tous les rôles relatifs à [HIT] Drilling entre [Laura] et M. Kyle; aucune tâche n'était assignée à M. McQuinn. [Laura] s'est décrite dans ce plan d'affaires comme une [TRADUCTION] « *associée passive selon les besoins* ». Le plan d'affaires prévoyait un salaire hebdomadaire de 1 800 \$ (93 600 \$ par an) pour Laura (et aucun salaire pour M. McQuinn) et dressait ainsi la liste de ses responsabilités :

contrats – client/employé
comptes bancaires
cartes de crédit personnelles et
remboursement
rédaction de la convention d'actionnaires
création du compte de la CAT
assurance
téléphones
ordinateurs
location de camions
création de comptes
conception d'une politique sur la santé et la
sécurité

déclarations au gouvernement relativement
aux employés
comptabilité
feuilles de paie
TVH/paiement des taxes et impôts

- b) [Laura] a créé le compte de banque de [HIT] Drilling en ne désignant que deux signataires autorisés, elle-même et M. Kyle. Bien qu'il soit désigné comme directeur financier sur les documents de constitution, M. McQuinn n'était pas signataire autorisé.
- c) [Laura] a commencé à expédier des courriels à partir de son adresse courriel de [VIC] (laura@progressivedrilling.ca) au nom de [HIT] Drilling, mais elle a changé sa ligne de signature pour se désigner comme « Laura Araneda, directrice financière, [HIT] Drilling ».
- d) [Laura] a transféré les modèles de documents commerciaux types de [VIC] (par exemple, les feuilles de temps, les matrices de coûts) à [HIT] Drilling.
- e) [Laura] a signé des contrats au nom de [HIT] Drilling en utilisant le titre de directrice financière.
- f) Lorsqu'elle a souscrit des polices d'assurance, Laura a informé le courtier que, même si [TRADUCTION] « *j'ai mis mon conjoint de fait, Patrick McQuinn, comme actionnaire [...] c'est quand même moi qui dirigerai la société avec Kevin* ».

[23] En juillet 2020, un représentant d'OSCO Group a communiqué avec la commis comptable de VIC, Grace Armstrong (M^{me} Armstrong), pour demander les tarifs et de l'information générale concernant un contrat de forage récurrent appelé [TRADUCTION] « le contrat FCC ». Après que M^{me} Armstrong eut fourni les tarifs, Laura a communiqué avec OSCO Group indiquant qu'il y aurait [TRADUCTION] « un changement dans la société partie au contrat », et elle a demandé que le contrat FCC soit établi au nom de HIT Drilling au lieu de VIC.

[24] Le 21 juillet 2020, OSCO Group a modifié le contrat pour qu'il soit conclu avec HIT Drilling et non avec VIC. Laura a alors signé le contrat à titre de directrice financière de [HIT] Drilling.

[25] En août 2020, Laura a présenté M. Kyle à un client de VIC et a invité ce client à la rencontrer avec M. Kyle lors d'un déjeuner pour discuter d'autres projets.

[26] Le 4 septembre 2020, Laura a travaillé avec M. Kyle pour présenter une soumission au nom de HIT Drilling afin d'offrir des services de forage pour un contrat à Terre-Neuve-et-Labrador, appelé le projet Spruce Ridge, plutôt que de présenter une soumission au nom de VIC.

[27] Comme l'a souligné la juge de première instance, la preuve démontre que Laura a tenté de purger les courriels relatifs à ses activités pour HIT Drilling. Après que des demandes aient été présentées pour que Laura fournisse les courriels qu'elle avait expédiés à partir de l'adresse courriel de VIC durant l'été 2020, certains courriels ont été fournis dans un format difficile à lire et sans pièces jointes; il a été découvert que des courriels avaient été supprimés de son compte, dont quelques-uns seulement ont pu être récupérés avec l'aide d'un spécialiste en informatique légale.

[28] Selon les appelants, les courriels récupérés contenaient des preuves du rôle de [Laura] dans [HIT] Drilling de juillet à septembre 2020, y compris :

- des courriels adressés à Lawson Creamer et provenant de [ce cabinet d'avocats] relatifs à la constitution de HIT Drilling;
- des courriels adressés à la RBC et provenant de celle-ci avec le contrat de compte principal indiquant les signataires autorisés de HIT Drilling;
- des courriels et pièces jointes dans lesquels [Laura] s'était désignée comme la [TRADUCTION] « directrice financière de [HIT] Drilling »;
- des échanges avec OSCO Group dans lesquels [Laura] a transféré le contrat FCC de [VIC] à HIT Drilling;
- des échanges avec le courtier d'assurance dans lesquels [Laura] a souscrit une assurance pour HIT Drilling et informé le courtier que HIT Drilling était une entreprise qu'elle dirigeait avec M. Kyle;

- le plan d'affaires préparé par [Laura] pour HIT Drilling, qui démontrait le partage des responsabilités entre elle et M. Kyle, de même que leur rémunération respective pour le travail accompli.

[29] En septembre 2020, VIC n'était pas en mesure d'honorer ses obligations à leur échéance :

- a) VIC n'avait qu'un seul petit contrat de forage (Énergie NB) qui générait un revenu mensuel de 48 000 \$;
- b) VIC devait 242 515 \$ à des fournisseurs, dont une bonne partie était en souffrance depuis plus de 90 jours;
- c) la marge de crédit d'exploitation de VIC auprès de la RBC était à découvert, avec plus de 500 000 \$ à rembourser;
- d) VIC louait cinq foreuses aux termes d'un contrat de location de 2 300 000 \$, et elle était incapable d'effectuer les paiements mensuels prévus;
- e) une des foreuses de VIC avait été saisie pour défaut de paiement.

[30] Le 30 août 2020, Robin a acquis une option d'achat à l'égard de toutes les actions de VIC détenues par Viateur et Victoria, option qui pouvait être exercée à tout moment au cours des 12 mois suivants. Robin a acheté ces actions, de même que les actions d'Ulric, en 2021.

[31] Le 7 septembre 2020, les actionnaires et les administrateurs de VIC ont tenu une réunion d'urgence à laquelle Laura n'a pas assisté. Les trois administrateurs restants (Viateur, Victoria et Ulric) ont voté pour nommer Robin (qui, à ce moment-là, n'était ni actionnaire ni administrateur) au poste de président et Laura au poste de directrice financière. Ils ont chargé Robin et Laura de travailler de concert pour relancer l'entreprise.

- [32] Immédiatement après la réunion, Robin a envoyé un message texte à Laura pour confirmer sa nomination comme président, et il lui a demandé si elle souhaitait discuter de ses projets d'avenir concernant son rôle au sein de l'entreprise.
- [33] Laura n'a pas répondu. Elle a plutôt démissionné comme administratrice de VIC et à titre de [TRADUCTION] « chef de la direction du conseil », en plus d'envoyer une mise en demeure affirmant qu'elle avait fait l'objet d'un congédiement injustifié sans préavis.
- [34] En 2019, VIC a créé une société à responsabilité limitée dans le Maine, aux États-Unis, afin de pouvoir y conclure un contrat avec Wolfden Resources. La nouvelle société était VIC LLC.
- [35] Le 11 septembre 2020, Robin, à titre de président de VIC, a demandé à Laura le mot de passe pour avoir accès à un compte à la Banque TD aux États-Unis dans lequel VIC détenait de l'actif (le compte américain). Laura ne le lui a pas donné.
- [36] Le 15 septembre 2020, Robin a demandé à M^{me} Armstrong de confirmer le solde du compte américain et de lui fournir une copie des relevés du compte bancaire. M^{me} Armstrong a répondu qu'il n'y avait [TRADUCTION] « que quelques \$ » dans le compte américain et elle n'a pas fourni les relevés. Cette réponse de M^{me} Armstrong à Robin était fausse; il y avait 70 000 \$ US dans le compte américain.
- [37] Le 20 septembre 2020, Laura a retiré tous les fonds du compte américain en faisant un chèque de 70 000 \$ US (92 680 \$ CA) à elle-même. Ce n'est qu'en février 2021 que VIC l'a découvert, lorsqu'elle a recouvré l'accès au compte avec l'aide d'un avocat américain.
- [38] Après le départ de Laura, VIC a pris connaissance du fait que Laura avait modifié les comptes d'inventaire en décembre 2019 et en janvier 2020 en y indiquant la valeur marchande estimée d'éléments, plutôt que le prix plus bas auquel ils avaient été achetés, ce qui avait artificiellement gonflé la situation financière de VIC. Laura avait partagé les rapports financiers révisés avec la RBC tout au long de 2020.

[39] Selon le dossier, après le changement de la direction chez VIC, l'entreprise s'est redressée. Au moment du procès, VIC avait des surplus financiers. Elle était passée de cinq ou six employés au moment du départ de Laura à 90 employés; ses revenus mensuels étaient d'environ 2 200 000 \$; tous les comptes auprès des fournisseurs avaient été rétablis; et le solde de la marge de crédit d'exploitation de la RBC était passé de plus de 500 000 \$ (sa limite) à environ 65 000 \$.

[40] Le 3 avril 2025, la juge de première instance a accueilli la demande pour congédiement injustifié et refusé de rectifier l'actionnariat, deux décisions dont VIC fait appel.

[41] La juge de première instance a rejeté les demandes de Laura fondées sur les allégations d'abus de droit présentées contre Viateur, Victoria et Ulric, une décision qui n'a pas été portée en appel.

[42] La juge de première instance a ordonné à Laura de rembourser à VIC la somme qu'elle avait retirée du compte américain le 20 septembre 2020. Cette somme devait être déduite des dommages-intérêts qui lui avaient été accordés pour congédiement injustifié. Laura a formé un appel reconventionnel à l'encontre de cette décision.

III. Moyens d'appel

[43] VIC soutient que la juge de première instance a commis des erreurs à quatre égards :

- a) en concluant que Laura n'avait pas agi secrètement en créant HIT Drilling pendant qu'elle était encore présidente de VIC, en dépit d'une preuve accablante du contraire;
- b) en ne tenant pas compte de l'existence alléguée du [TRADUCTION] « motif de congédiement découvert subséquemment » de malhonnêteté de l'employé découlant des assertions inexacts qu'avait faites Laura à la RBC

quant à la situation financière de VIC et en ne tirant pas de conclusions à cet égard;

- c) en concluant que Laura avait fait les efforts adéquats pour limiter les dommages en dépit de l'absence d'éléments de preuve pour étayer cette conclusion;
- d) en concluant que HIT Drilling avait été incapable de payer Laura jusqu'en janvier 2022, encore une fois, en l'absence de toute preuve à l'appui.

S'agissant de la déclaration touchant la propriété des actions, VIC soutient que la juge de première instance a commis une erreur de droit ou une erreur de fait manifeste et dominante, ou les deux :

- a) en n'appliquant pas les principes de droit applicables;
- b) en ne tenant pas compte de preuves substantielles;
- c) en imputant aux anciens administrateurs de l'appelante la connaissance des affirmations de Laura quant au nombre d'actions qu'elle détenait, en l'absence de toute preuve [à l'appui] et malgré l'existence de preuves contraires;
- d) en tirant une inférence défavorable du défaut d'anciens administrateurs de VIC de témoigner, alors que ces personnes n'avaient pas de preuves substantielles à fournir, n'étaient pas sous le contrôle exclusif de VIC, pouvaient être contraintes à témoigner par Laura en application de la règle 55.05 et avaient été interrogées au préalable par Laura, qui aurait pu présenter leur témoignage à l'interrogatoire préalable comme preuve au procès en vertu de la règle 32.11(1).

[44] Laura a aussi déposé un appel reconventionnel, alléguant que la juge de première instance a commis une erreur en lui ordonnant de rembourser à VIC la somme

d'argent qu'elle avait retirée du compte américain en septembre 2020. Cette somme avait été déduite des dommages-intérêts qui lui avaient été octroyés pour congédiement injustifié.

IV. Norme de contrôle

[45] Le présent appel invoque des erreurs de la juge de première instance quant à des conclusions factuelles auxquelles s'applique la norme de contrôle de l'erreur manifeste et dominante. VIC fait également valoir que la juge a commis des erreurs de droit isolables qui, elles, doivent faire l'objet d'un examen suivant la norme de la décision correcte.

[46] Une erreur manifeste et dominante est commise quand une conclusion de fait importante pour la détermination d'une question de droit est tirée en l'absence totale de preuves, quand elle est incompatible avec la preuve établie ou quand elle découle d'une interprétation erronée de la preuve (voir *Lemay c. Peters*, 2014 NBCA 59, 425 R.N.-B. (2^e) 336, au par. 41; *Le Directeur exécutif de l'évaluation c. Irving Oil Limited*, 2005 NBCA 39, 282 R.N.-B. (2^e) 275, au par. 50; *Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick c. Brad Gould Trucking & Excavating Ltd. et Bird Construction Company*, 2015 NBCA 47, 438 R.N.-B. (2^e) 274, aux par. 19 et 20; *Saulnier c. LeBlanc*, 2005 NBCA 79, 288 R.N.-B. (2^e) 160, aux par. 44 à 48).

[47] Les erreurs de droit isolables comprennent les circonstances dans lesquelles le juge de première instance applique le mauvais principe ou néglige un élément essentiel d'un critère juridique ou un facteur pertinent. Elles surviennent également lorsque le juge de première instance tire une conclusion sans fournir d'analyse raisonnée de la preuve qui permettrait aux parties de comprendre la logique de la décision (voir *Noel c. Noel*, 2024 NBCA 99, [2024] A.N.-B. n° 214 (QL), au par. 17; *Saulnier c. LeBlanc*, aux par. 55 et 56).

V. Analyse

B. *La juge de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que Laura avait droit à des dommages-intérêts pour congédiement déguisé?*

[48] La juge de première instance a statué que la décision du 7 septembre 2020 de relever Laura de ses fonctions de directrice générale pour lui confier celles de directrice financière constituait une rétrogradation qui équivalait à un congédiement déguisé. Elle a évalué la période de préavis raisonnable à 15 mois, ce qui donnait lieu à des dommages-intérêts de 115 240 \$. La juge de première instance a rejeté la demande fondée sur l'existence d'un motif de congédiement découvert subséquemment, soit la découverte subséquente des actions prises par Laura au nom de HIT Drilling, jugeant que sa mère, Victoria, était au courant de ses activités pendant toute la période pertinente. En outre, la juge de première instance n'a tiré aucune conclusion quant aux assertions inexactes de Laura relativement aux renseignements financiers.

[49] Après examen du dossier, je suis d'avis que ces conclusions découlent d'erreurs qui justifient une intervention en appel.

[50] Deux facteurs doivent être pris en compte pour déterminer si l'existence d'un motif de congédiement découvert subséquemment a été établie :

- (1) l'inconduite doit être suffisamment grave pour justifier un congédiement sommaire;
- (2) l'employeur ne doit pas avoir été au courant de l'inconduite au moment du congédiement.

(Voir *Doucet et Dauphinee c. Spielo Manufacturing Incorporated et Manship*, 2011 NBCA 44, 372 R.N.-B. (2^e) 1, au par. 87.)

[51] S'agissant du premier volet du critère, VIC a fait valoir que Laura a commis au moins deux types d'inconduites, les deux étant suffisamment graves pour justifier un congédiement : (1) une violation du devoir fiduciaire en raison de sa participation à la création et à la promotion de HIT Drilling; et (2) la malhonnêteté découlant des assertions inexactes importantes qu'elle a faites à la RBC.

[52] La juge de première instance n'a pas analysé le premier volet du critère dans sa décision. Si elle avait effectué une analyse de ce volet, elle aurait conclu que les actions de Laura étaient suffisamment graves pour justifier un congédiement sommaire. Travailler pour une société concurrente et poser des gestes malhonnêtes sont des types d'inconduites qui justifient un congédiement (voir *Spielo*, au par. 91).

[53] S'agissant des assertions inexactes relatives aux états financiers, la juge de première instance a commis des erreurs manifestes et dominantes en n'appréciant pas la preuve selon laquelle Laura avait failli à son obligation d'agir avec honnêteté en faisant de fausses déclarations quant à la situation financière de VIC auprès de la RBC, et en ne tirant pas de conclusions à cet égard.

[54] S'agissant du deuxième volet du critère, la juge de première instance n'a pas apprécié ni traité les éléments de preuve non contestés relatifs au degré de participation de Laura dans HIT Drilling. Il me semble évident que les actions de Laura au nom de HIT Drilling ont été entreprises secrètement.

[55] En octobre 2019, VIC a acheté aux enchères de l'équipement de forage d'occasion pour 40 283 \$. Ces éléments d'actif ont été inscrits dans le système d'inventaire de VIC au moment de l'achat, reflétant leur prix d'achat de 40 283 \$. Un examen du dossier a révélé que, entre le 27 décembre 2019 et le 21 janvier 2020, Laura a modifié l'inventaire en ajustant la valeur de chaque article d'occasion acheté aux enchères à la valeur qu'il aurait eue s'il avait été acheté neuf. Cet ajustement a augmenté la valeur de l'inventaire de VIC de 457 800,56 \$.

[56] L'augmentation de la valeur de l'inventaire de 457 800 \$ était importante pour les rapports que VIC a présentés à la RBC, parce que cette dernière s'appuyait sur les

chiffres de l'inventaire comme garantie pour la marge de crédit d'exploitation de 500 000 \$ qu'elle a accordée à VIC.

[57] Le 5 février 2020 et le 13 avril 2020, après qu'elle eut fait ces ajustements, Laura a fourni à la RBC des états financiers présentant ces chiffres d'inventaire gonflés. Elle s'est également servie de ces chiffres gonflés dans l'état des résultats de fin d'exercice 2020 qu'elle a fourni au comptable externe de VIC, Dean Mullin.

[58] Robin a découvert les inexactitudes dans les rapports fournis à la RBC après avoir assumé le rôle de président. Il a discuté de la situation avec M. Mullin. Au nom de VIC, il a également expliqué à la RBC ce qui s'était passé et pris des mesures pour apporter les corrections nécessaires.

[59] La juge de première instance a reconnu que la révélation du gonflement de la valeur de l'inventaire et de la communication de cette valeur à la RBC était un des motifs invoqués par VIC pour justifier sa prétention de motif de congédiement découvert subséquemment. Elle n'a toutefois pas tiré de conclusions ni fourni d'analyse quant à cette preuve et au fait que cette inconduite n'avait été découverte par VIC qu'après que Laura eut cessé d'occuper le poste de chef de la direction.

[60] Le fait que la juge de première instance n'ait pas tiré de conclusions quant à ces éléments de preuve relatifs aux actions de Laura, qui étaient au cœur de l'argument fondé sur le [TRADUCTION] « motif de congédiement découvert subséquemment », constituait une erreur manifeste et dominante qui justifie l'intervention de notre Cour.

[61] Selon VIC, le rôle qu'a joué Laura dans la création et la gestion de HIT Drilling – comme assumer un rôle de premier plan, agir à titre de directrice financière, activement transférer des contrats et des clients de VIC à HIT Drilling et consacrer un temps et une attention considérables à HIT Drilling au détriment de VIC – constituait une inconduite justifiant un congédiement sommaire.

[62] La juge de première instance n'a pas fait référence à ces éléments de preuve et elle n'en a pas traité. En fait, elle a limité son analyse à la participation de Laura à

[TRADUCTION] « l'établissement » de HIT Drilling et à la décision de Laura de lui louer des foreuses.

[63] Dans sa décision, la juge de première instance a affirmé que Laura [TRADUCTION] « a joué un rôle majeur dans l'établissement de HIT Drilling pendant qu'elle était présidente de VIC », et elle a fait référence au témoignage de Laura selon lequel [TRADUCTION] « l'établissement de HIT Drilling allait permettre, et a effectivement permis, à VIC de louer ses foreuses à HIT [Drilling] à une époque où VIC connaissait des difficultés financières et où ses foreuses étaient à l'arrêt » (par. 53).

[64] La juge de première instance a limité son analyse aux plans initiaux de Laura en mai 2020, qui étaient de permettre à VIC de louer des foreuses afin que M. Kyle puisse soumissionner pour des projets (tel celui de la mine de Goderich) pour lesquels VIC ne pouvait pas soumissionner. La juge de première instance n'a toutefois pas traité de la preuve incontestée selon laquelle Laura a agi à titre de directrice financière de HIT Drilling durant tout l'été 2020, entrant ainsi en concurrence directe avec VIC, et n'a tiré aucune conclusion à cet égard. Laura a notamment utilisé les connaissances opérationnelles et les contacts clients qu'elle avait acquis chez VIC pour transférer des activités à HIT Drilling.

[65] La décision de première instance ne contient aucune conclusion ni aucune analyse des faits et de la preuve quant au rôle de Laura dans la constitution et la gestion subséquente de HIT Drilling, même si ces faits constituent les éléments de preuve pertinents pour l'argument touchant le [TRADUCTION] « motif de congédiement découvert subséquent ». Le fait que la juge de première instance n'ait pas traité ces éléments de preuve pertinents ni tiré de conclusions quant au [TRADUCTION] « motif de congédiement découvert subséquent » constitue une erreur manifeste et dominante qui justifie que nous intervenions.

[66] La juge de première instance a aussi commis une erreur en concluant que la participation de Laura dans HIT Drilling n'était pas secrète. Elle n'a pas tenu compte de la pleine mesure du rôle de Laura au sein de HIT Drilling ni tiré de conclusions à cet égard.

À mon avis, si elle l'avait fait, elle n'aurait eu d'autre choix que de conclure que le rôle de Laura était clandestin.

[67] À mon avis, la preuve démontre clairement que Laura n'a pas informé VIC du rôle hautement problématique et conflictuel qu'elle assumait chez HIT Drilling, à savoir qu'elle avait un plan d'affaires avec M. Kyle dans le cadre duquel elle consentait à assumer la moitié des responsabilités relatives à HIT Drilling, qu'elle signait des chèques et adressait des courriels à titre de directrice financière de HIT Drilling, qu'elle avait transféré le contrat FCC à HIT Drilling et qu'elle présentait M. Kyle à des clients de VIC, entre autres.

[68] Il m'apparaît également manifeste que Laura n'a pas seulement omis d'informer VIC de ces faits, mais qu'elle a aussi pris des mesures actives pour les cacher, à la fois au moment des événements pertinents et durant la présente instance. Le dossier démontre ce qui suit :

- a. Laura a inscrit son conjoint comme directeur financier de HIT Drilling, mais le plan d'affaires qu'elle a créé partageait toutes les responsabilités entre elle-même et M. Kyle uniquement;
- b. Laura a dit à un courtier d'assurance que c'était elle, et non M. McQuinn, qui gérerait l'entreprise avec M. Kyle;
- c. dans le plan d'affaires, Laura décrit son rôle comme celui d'une [TRADUCTION] « *associée passive selon les besoins* »;
- d. lorsqu'il lui a été demandé de produire ses courriels, Laura a supprimé tous ceux qui concernaient son rôle au sein de HIT Drilling.

[69] La juge de première instance n'a traité de la suppression des courriels que de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Je reconnais que la preuve semble démontrer que Laura n'était pas disposée à divulguer ces éléments

de preuve pertinents au cours de l'instance, mais cela relève de sa conscience. Bien qu'un tel comportement ne doive jamais être toléré, et notre Cour n'admet certainement pas un tel comportement, il s'inscrit dans un contexte familial où un frère et une sœur se disputent l'entreprise familiale. [Soulignement ajouté; par. 56]

[70] À mon avis, la destruction de preuves ne concerne pas uniquement la [TRADUCTION] « propre conscience » d'une partie au litige. Les règles de droit prévoient – et l'intégrité de l'administration de la justice exige – que toutes les parties communiquent tous les éléments de preuve pertinents. Il n'existe pas de règle distincte pour les litiges qui surviennent dans le contexte d'une entreprise familiale. Qui plus est, la destruction intentionnelle de preuves pertinentes donne lieu à une présomption réfutable que ces preuves n'aideraient pas la personne qui les a détruites. Aucun de ces principes juridiques et principes relatifs à la preuve n'a été pris en compte par la juge de première instance.

[71] Une fois tout cela examiné dans le contexte des principes de droit applicables, il n'y a aucun élément de preuve à l'appui de la conclusion de la juge de première instance selon laquelle les activités de Laura dans HIT Drilling n'étaient pas secrètes; en fait, la preuve indique très clairement le contraire.

[72] La juge de première instance s'est en outre trompée en concluant que, même si Laura [TRADUCTION] « a joué un rôle majeur dans l'établissement de HIT Drilling pendant qu'elle était présidente de VIC », ces activités n'étaient pas menées secrètement parce que [TRADUCTION] « l'actionnaire majoritaire de VIC, Victoria, était au courant de toutes ses activités à cet égard », faisant référence au témoignage de Laura selon lequel elle avait informé sa mère de son idée que VIC loue des foreuses à l'arrêt à HIT Drilling.

[73] Il s'agit d'une erreur. Outre le fait que Laura n'a pas dévoilé la pleine mesure de ses activités à sa mère, le fait que la juge ait qualifié Victoria d'[TRADUCTION] « actionnaire majoritaire » est une erreur manifeste. Selon la preuve présentée au procès, pendant toute la période pertinente, Victoria était une des quatre actionnaires minoritaires, les autres étant Laura, Ulric et Viateur.

[74] De plus, la juge de première instance a commis une erreur de droit en confondant la divulgation de renseignements à une actionnaire minoritaire et la divulgation de l'étendue de ses activités à VIC. Un administrateur n'a pas d'obligation fiduciaire envers les actionnaires pris individuellement; ses obligations fiduciaires visent la société dans son ensemble. Or, pour informer la société, il faut communiquer tous les faits importants au conseil d'administration, de manière à permettre une prise de décision éclairée (voir, par exemple, *Can. Aero c. O'Malley*, [1974] R.C.S. 592, aux p. 606 et 607). Aucune preuve n'étayait l'argument voulant que Laura ait communiqué quelque renseignement que ce soit à VIC, encore moins la communication de tous les faits, et il n'y a aucun fondement juridique pour conclure que le fait que Laura ait communiqué des renseignements à sa mère constituait une connaissance de la part de VIC.

[75] En fin de compte, la preuve a établi que Laura ne se contentait pas, comme elle l'avait communiqué à sa mère en mai 2020, de faciliter la location des foreuses de VIC à M. Kyle pour des projets sur lesquels VIC ne pouvait pas soumissionner, afin de générer du revenu de location pour VIC. En fait, Laura dirigeait HIT Drilling – traitant avec les avocats, la banque, les informaticiens et le courtier d'assurance. Elle estimait le coût de projets et soumissionnait pour ceux-ci, rencontrait des clients, signait des chèques et des contrats à titre de directrice financière de HIT Drilling, le tout pendant qu'elle ne s'acquittait d'aucune de ces fonctions pour VIC et cachait sa participation à cette dernière.

[76] À mon avis, le défaut de la juge de première instance d'examiner ces éléments de preuve et de tirer des conclusions à leur égard constitue une erreur manifeste et dominante, et la décision de rejeter l'argument du [TRADUCTION] « motif de congédiement découvert subséquent » doit être infirmée.

[77] Je conclus qu'il existait un [TRADUCTION] « motif de congédiement découvert subséquent » qui justifiait le licenciement de Laura. Il n'y a pas eu de congédiement déguisé; il n'est donc pas nécessaire que je me penche sur la question de la limitation du préjudice.

C. *La juge a-t-elle commis une erreur en rejetant la demande de rectification?*

[78] Pour les motifs qui suivent, je conclus que le rejet par la juge de première instance de la demande de rectification doit être maintenu.

[79] Dans sa nouvelle demande reconventionnelle modifiée, VIC a demandé la rectification de ses registres et livres pour qu'ils reflètent la répartition des actions qu'elle décrit, soit un total de 170 actions détenues de la façon suivante :

[TRADUCTION]

1. Victoria Maclean - 65 actions
2. Viateur Fournier - 65 actions
3. Ulric Fournier - 25 actions
4. Laura Araneda - 15 actions

[80] Laura a soutenu que, pendant toute la période pertinente, il y avait 185 actions et que, depuis 2015, lorsque les derniers transferts d'actions ont été reflétés dans les livres de la société, elles ont été détenues de la façon suivante :

[TRADUCTION]

1. Victoria Maclean - 65 actions
2. Viateur Fournier - 48 actions
3. Ulric Fournier - 25 actions
4. Laura Araneda - 47 actions

[81] Subsidiairement à son assertion selon laquelle Laura détient 15 actions, VIC prétend que Laura détient 32 actions. Cela découle de l'argument de VIC portant que les 47 actions inscrites comme étant détenues par Laura comprenaient (1) 15 actions que, selon Robin, la société lui aurait rachetées à lui en 2014 et (2) 17 actions qui n'avaient pas été transférées correctement de Viateur à Laura en 2015 ou vers cette époque.

[82] Lorsqu'elle a jugé que la preuve ne justifiait pas de rectification, la juge de première instance a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Même si je conviens avec les défendeurs que la preuve ne démontre pas directement le lien entre les 15 actions que détenait Laura à l'origine et les 15 actions de Robin qui ont été « transférées », elle établit toutefois le « don » des 17 actions de son père (voir pièce P-3, onglet 11, p. 46 et 47; onglet 21, p. 63 et 67; onglet 22, p. 68; onglet 23, p. 75). Les livres de la société remontant à 2015 montrent bel et bien que Laura détient 47 actions.

Bien que j'aie conclu plus tôt dans la présente décision que les formalités corporatives étaient pratiquement inexistantes dans cette entreprise familiale, je constate que, en l'espèce, les livres de la société coïncident avec la façon dont la société était gérée par tous les administrateurs et actionnaires, à savoir que les décisions étaient prises, parfois unilatéralement par un ou plusieurs administrateurs, et que l'acquiescement suivait.

Ce qui est toutefois plus révélateur, c'est que, une fois de plus, VIC présente comme argument en l'espèce le fait que Laura détienne illégitimement 47 actions, et que, pourtant, aucun des trois administrateurs, Viateur, Victoria ou Ulric, qui étaient administrateurs pendant toute cette période et qui pourraient présument témoigner au soutien de cet argument [n'a témoigné].

Je suis d'avis que, durant cinq ans, Viateur, Victoria et Ulric ont accepté que Laura détenait 47 actions de la société et n'ont pas soulevé de question à cet égard. J'en conclus qu'ils ont soit consenti soit acquiescé à cette répartition des actions et qu'il n'y a pas lieu de la rectifier. [par. 98 à 101]

[83] VIC s'est fondée sur les par. 243(1) et (3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 (LCSA), en vertu de laquelle elle est constituée, comme source de la compétence du tribunal à l'égard de la demande de rectification :

Application to court to rectify records

Demande de rectification au tribunal

243 (1) If the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or

243 (1) La société, ainsi que les détenteurs de ses valeurs mobilières ou toute personne

retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or other records of a corporation, the corporation, a security holder of the corporation or any aggrieved person may apply to a court for an order that the registers or records be rectified.

qui subit un préjudice, peut demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, ses registres ou livres, si le nom d'une personne y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

[...]

[...]

Powers of court

Pouvoirs du tribunal

(3) In connection with an application under this section, the court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, (a) an order requiring the registers or other records of the corporation to be rectified; (b) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting of shareholders or paying a dividend before such rectification; (c) an order determining the right of a party to the proceedings to have their name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issue arises between two or more security holders or alleged security holders, or between the corporation and any security holders or alleged security holders; and (d) an order compensating a party who has incurred a loss.

(3) En donnant suite aux demandes visées au présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il estime pertinentes et, notamment : a) ordonner la rectification des registres ou autres livres de la société; b) enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée ni de verser de dividende avant cette rectification; c) déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou livres de la société, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs ou prétendus détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société; d) indemniser toute partie qui a subi une perte.

[84]

L'article 257 de la LCSA établit que les livres d'une société peuvent être déposés comme preuve dans une instance et établissent, à défaut de preuve contraire, que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont inscrites en sont propriétaires :

Certificate of corporation

Certificat

257 (1) A certificate issued on behalf of a corporation stating any fact that is set out in the articles, the by-laws, a unanimous shareholder agreement, the minutes of the meetings of the directors, a committee of

257 (1) Le certificat délivré pour le compte d'une société et énonçant un fait relevé dans les statuts, les règlements administratifs, une convention unanime des actionnaires, le procès-verbal d'une

directors or the shareholders, or in a trust indenture or other contract to which the corporation is a party, may be signed by a director, an officer or a transfer agent of the corporation.

assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les actes de fiducie ou autres contrats où la société est partie peut être signé par tout administrateur, dirigeant ou agent de transfert de la société.

Proof

Preuve

(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding,

(2) Dans les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives :

(a) a fact stated in a certificate referred to in subsection (1),

a) les faits énoncés dans le certificat visé au paragraphe (1);

(b) a certified extract from a securities register of a corporation, or

b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;

(c) a certified copy of minutes or extract from minutes of a meeting of shareholders, directors or a committee of directors of a corporation,

c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

font foi à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du présumé signataire.

Security certificate

Certificat de valeurs mobilières

(3) An entry in a securities register of, or a security certificate issued by, a corporation is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person in whose name the security is registered is owner of the securities described in the register or in the certificate.

(3) Les mentions du registre des valeurs mobilières et les certificats de valeurs mobilières émis par la société établissent, à défaut de preuve contraire, que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont inscrites sont propriétaires des valeurs mentionnées dans le registre ou sur les certificats.

[85] Dans l'ouvrage *Canadian Business Corporations Law*, 4^e éd., Toronto, LexisNexis, 2023, vol. 2, Kevin P. McGuinness et Maurice Coombs expliquent l'utilité des livres d'une société :

[TRADUCTION]

[...] Les livres de la société ne sont pas déterminants. Ils constituent toutefois une preuve *prima facie* de ce qui a été fait. Une résolution n'a pas à prendre une forme précise, à condition que l'intention des actionnaires, des administrateurs ou de toute autre instance décisionnelle pertinente soit claire. [Soulignement ajouté; p. 657, par. 13-445]

- [86] À l'appui de cette affirmation, les auteurs McGuinness et Coombs citent *In re Great Northern Salt and Chemical Works* (1890), 44 Ch.D. 472, une décision dans laquelle le juge Stirling a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] L'aveu de M. Kennedy, combiné à l'inscription dans le livre (le livre d'attribution [des actions]), constitue une preuve *prima facie* de l'attribution, même si l'attribution n'a pas été consignée [dans un procès-verbal] d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité; et le tribunal a conclu, entre autres, dans *Knights Case*, que l'inscription d'une résolution dans un procès-verbal n'est pas essentielle à la validité d'une résolution qui est établie par une preuve extrinsèque, même dans le cas d'une déchéance, qui, comme nous le savons bien, doit être prouvée de la manière la plus stricte. [...] [p. 483]

- [87] Ce principe a été confirmé plus récemment. Dans *Mennillo c. Intramodal inc.*, 2014 QCCA 1515, [2014] J.Q. n° 8429 (QL), le juge Gagnon, dissident (les juges majoritaires n'ont pas traité de ce point), a conclu que l'art. 257 de la LCSA crée une présomption de véracité des livres d'une société :

L'auteur Paul Martel [*La société par actions. Les aspects juridiques*, édition spéciale, Montréal, Wilson & Lafleur, 2014] écrit au sujet des présomptions relatives aux registres d'une société :

La loi fédérale prévoit certaines présomptions de véracité à l'égard des registres de la société. Tout d'abord, elle énonce que les mentions du registre des

valeurs mobilières et les certificats de valeurs mobilières établissent, “à défaut de preuve contraire”, que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont inscrites sont propriétaires des valeurs mentionnées dans le registre ou le certificat. [Soulignement dans l’original; par. 36]

[88] Les directives données par le juge Gagnon dans l’arrêt *Mennillo* ont été suivies par le juge de première instance dans *Campbell et al. c. Brar et al.*, 2022 MBKB 225, [2022] M.J. No. 219 (QL). Voici ce que la Cour d’appel du Manitoba a affirmé à l’égard de cette interprétation en appel :

[TRADUCTION]

Le juge de première instance a retenu l’argument de Rick portant que cette disposition doit être interprétée conformément aux principes énoncés dans l’arrêt *Mennillo c. Intramodal inc.*, 2014 QCCA 1515 [[2014] J.Q. n° 8429 (QL)]. Dans cet arrêt, le juge Gagnon, de la Cour d’appel, dissident (les juges majoritaires n’ont pas traité de ce point), a conclu qu’une disposition similaire aux par. 257(1) et 257(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 [la LCSA], doit être interprétée ainsi : « les mentions du registre des valeurs mobilières et les certificats de valeurs mobilières établissent, “à défaut de preuve contraire”, que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont inscrites sont propriétaires des valeurs mentionnées dans le registre ou le certificat » émises au nom de la société (*Mennillo*, par. 36; voir aussi la *décision de première instance*, au par. 64).

Le juge de première instance a ensuite déclaré que [TRADUCTION] « [l]a question à examiner en l’espèce est celle de savoir quelle preuve contraire a été présentée par les parties » (précité, au par. 65). L’interprétation de cette disposition par le juge de première instance n’a pas été portée en appel. [par. 51 et 52]

Voir *Campbell c. Brar*, 2024 MBCA 72, [2024] M.J. No. 270 (QL) (demande d’autorisation de pourvoi rejetée, [2024] C.R.C.S. n° 478 (QL)).

[89] Dans *Dhaliwal c. Cheema*, 2025 ONSC 382, [2025] O.J. No. 276 (QL), citant la décision antérieure *Glass c. 618717 Ontario Inc.*, 2012 ONSC 535, [2012] O.J. No. 225 (QL), la juge Kimmel a examiné les types de preuve qui peuvent réfuter la présomption de véracité des certificats d'actions et des inscriptions :

[TRADUCTION]

Les certificats de valeurs mobilières et les inscriptions dans les registres de valeurs mobilières sont présumés faire preuve de la propriété des actions : *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. B.16 (LSAO), par. 266(3); voir aussi *Glass c. 618717 Ontario Inc.*, 2012 ONSC 535, 100 B.L.R. (4th) 35, au par. 111. La présomption décrite au par. 266(3) de la LSAO selon laquelle les renseignements inscrits dans le registre des procès-verbaux d'une société constituent la preuve des faits qui y figurent peut être réfutée par une preuve contraire.

Les livres d'une société jouent un rôle important dans la gouvernance, ils sont soumis à une obligation d'exactitude d'origine législative et ils sont présumés exacts, à défaut de preuve contraire convaincante : voir *Glass*, aux par. 109 à 112. Une entente verbale concernant la propriété bénéficiaire des actions constitue le type de preuve convaincante qui peut réfuter la présomption quant à la propriété des actions.

La Cour a examiné la jurisprudence relative à ce que l'on entendait par « preuve contraire » dans la décision *Glass* en 2012. Cette jurisprudence reste éclairante aujourd'hui, puisqu'il n'y a que quelques décisions qui ont traité directement de cette question. Voici quelques exemples d'éléments de preuve jugés suffisants pour écarter la présomption :

a. Lorsqu'il a été admis qu'aucune somme n'avait été reçue des actionnaires souscripteurs initiaux pour leurs actions de trésorerie : *Re Dunham and Apollo Tours Ltd. (No. 1)* (1978), 20 O.R. (2d) 3 (H.C.J.), au par. 14.

b. Lorsqu'un livre de procès-verbaux a été reconstitué et contenait des documents fabriqués de sorte qu'il n'était pas possible de s'y fier : *Beaudry c. 9050-8151 Québec Inc.*, 2002 CarswellQue 2280 (C.S.), au par. 24. Selon la Cour du Québec dans la

décision *Beaudry*, « [l]e Tribunal n'a aucun doute à l'effet que ce livre est un faux monté de toutes pièces suivant les instructions de Prince », la personne qui se fondait sur les renseignements qui s'y trouvaient : au par. 24.

Voici quelques exemples de preuves jugées insuffisantes pour réfuter la présomption :

a. Des éléments de preuve montraient que la contrepartie versée pour les actions qui était inscrite dans les états financiers de la société était inexacte, mais d'autres éléments de preuve établissaient qu'une contrepartie suffisante avait été payée : *Hermans c. Three County Recycling & Composting Inc.*, 2000 CarswellOnt 3642 (C. sup. Ont.), aux par. 99 à 110.

b. La preuve d'une intention qu'une personne deviendrait actionnaire n'a pas suffi lorsque les actes de cette personne étaient aussi compatibles avec des explications autres que l'intention d'être actionnaire et qu'il n'y avait aucune trace de son statut d'actionnaire : *Anor Management Ltd. c. Brooklo Industries Ltd. – Les industries Brooklo Ltée et autres*, [1978] C.S. 731 (C.S.Q.), aux par. 46 à 55. [par. 41 à 44]

[90] Je m'arrête ici pour souligner que le par. 266(3) de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. 1998, ch. B.16, cité dans la décision *Dhaliwal*, est identique sur le fond au par. 257(3) de la LCSA.

[91] Je retiens de ces sources qu'en présence d'une demande de rectification de l'actionnariat, les livres de la société, généralement présumés être véridiques, constituent le point de départ de l'analyse de la preuve. La deuxième étape de l'analyse consiste à déterminer s'il existe des éléments de preuve permettant de réfuter cette présomption.

[92] En l'espèce, les livres de la société remontant à 2015 indiquent que Laura détient 47 actions. Des certificats signés par Victoria en attestent, et les 47 actions de Laura sont inscrites dans le registre des actionnaires et dans le grand livre des actionnaires.

[93] D'autres éléments de preuve sont compatibles avec ces livres de la société. De 2015 à 2020, Viateur, Victoria et Ulric ont acquiescé à la détention de 47 actions par Laura. Le dossier contient aussi une résolution des administrateurs, datée du 3 octobre 2015 et signée par Victoria, Viateur et Laura, qui confirme le don de 17 des 65 actions de Viateur à Laura, de même que le fait que Laura détenait 47 actions. Enfin, des éléments de preuve obtenus lors de l'interrogatoire préalable et admis au procès donnent à entendre que Viateur et Victoria croyaient tous deux que les transferts d'actions à Laura faisaient en sorte qu'elle se retrouvait avec 47 actions.

[94] Durant l'interrogatoire préalable, lorsqu'il a été interrogé relativement au certificat d'actions NC-4, qui indiquait que Laura avait 47 actions, Viateur a confirmé que ses actions avaient été vendues et que, avant que Robin achète les actions qu'il lui restait en 2021, il en avait 48, à savoir ses 65 actions moins les 17 actions transférées à Laura. Il a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

Q. – Et le dernier certificat que j'ai est le certificat NC-4, daté du 30 septembre 2015. Il est pour combien d'actions?

R. 47.

Q. – Et qui l'a signé?

R. Laura et Victoria.

Q. – Maintenant, détenez-vous encore ces certificats d'actions - - vos certificats d'actions?

R. Oui. J'en ai une copie.

Q. – Et combien d'actions de la société détenez-vous en ce moment?

R. 48.

Q. – 48.

R. Non. Aucune.

Q. – Qu'est-il arrivé à vos actions?

R. Je les ai vendues.

[...]

Q. – D'accord. Donc [Robin] a eu une période, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 1^{er} septembre 2022 - -

R. Oui.

Q. - - - pour acheter toutes vos actions et toutes les actions de Victoria?

R. Oui.

Q. Et le prix d'achat prévu était de 16 216,22 \$ l'action?

R. Oui.

Q. – Ce qui équivaut à environ un million, un million et demi de dollars. Combien avez-vous reçu? Je veux dire, c'est une manière facile. Je peux faire la multiplication.

R. **Et bien, j'ai obtenu 48 pour cent. J'ai obtenu 48 action[s].** [Caractères gras ajoutés.]

[95] Durant l'interrogatoire préalable de Victoria, on lui a présenté la résolution des administrateurs dont il a été question précédemment, et elle a confirmé que les actions en cause avaient été transférées de Viateur à Laura :

[TRADUCTION]

Q. – D'accord. Donc aux pages 46 à 49 - - ou en fait 50, sont quoi?

R. C'est le registre des procès-verbaux que j'ai mis à jour.

Q. – Et à la page 50, qui a signé ce document?

R. Vic, Laura et moi.

Q. – D'accord. Quelles erreurs y a-t-il dans ce document, pages 46 à 50, s'il y en a?

R. Je n'en ai aucune idée. Je ne pense pas - - non, je pense que - - Je ne vois aucune erreur autre que le fait que les actions étaient un peu douteuses. **Le - - non, il a bel et bien donné ces actions à Laura.** [Caractères gras ajoutés.]

[96] L'interrogatoire préalable a eu lieu après que Robin eut acheté, en 2021, 65 actions de Victoria, 48 actions de Viateur et 25 actions d'Ulric.

[97] En revanche, certains éléments de preuve contredisent les livres de la société pour les années 2015 à 2020. Robin a déclaré que ses actions n'avaient pas été transférées à Laura. Il a soutenu que ses 15 actions avaient été rachetées par VIC en 2014 en échange de quoi VIC l'aiderait à établir une société dont il serait l'actionnaire majoritaire, avec une garantie sur un prêt consenti par la Banque de développement du Canada. De plus, Robin et VIC ont soutenu qu'il n'avait pas été satisfait à toutes les formalités exigées par la société pour les transferts d'actions à Laura.

[98] Le registre des procès-verbaux de la société a été reconstitué en 2015 conformément aux instructions que Laura a données à l'avocat de VIC, [le cabinet] Lawson Creamer. Les livres devaient notamment refléter (1) l'acquisition par Laura de 15 actions de sa mère ou de Robin et de 17 actions de son père et (2) l'acquisition par Ulric de 25 actions de Victoria. Ulric ne détenait aucune action avant ces transferts prévus. Au procès, Laura a reconnu que durant l'été 2015, elle ne détenait que les 15 actions qu'elle avait reçues lorsqu'elle avait joint la société, mais qu'elle s'attendait à recevoir 15 actions de sa mère, possiblement par l'intermédiaire de Robin, et 17 actions de son père.

[99] Les documents obtenus de Lawson Creamer font diverses références à un plan pour que Viateur fasse don d'actions à Laura, de même qu'à différentes dates auxquelles cela devait se faire. Comme il a été indiqué ci-dessus, il existe une résolution des administrateurs, datée du 3 octobre 2025. Elle est signée par Victoria, Viateur et Laura, et elle confirme le don à Laura de 17 des 65 actions de Viateur; elle confirme en outre que Laura détient 47 actions et Ulric 25. Cependant, la résolution n'était pas signée par Ulric, et il semble qu'il était peut-être un administrateur nouvellement nommé. De plus, aucun

document attestant d'un transfert d'actions n'a été signé et aucun transfert n'a jamais été approuvé par les administrateurs.

[100] En 2018, il a une fois de plus été nécessaire de reconstituer le registre des procès-verbaux. Les nouveaux registre des actionnaires, grand livre des actionnaires et certificats d'actions indiquent tous que Victoria détenait 65 actions, Viateur 48 actions, Laura 47 actions et Ulric 25 actions. Comme elle l'avait fait en 2015, Victoria a signé les certificats d'action émis en 2018, qui indiquent eux aussi que Laura détenait 47 actions.

[101] La juge de première instance a noté l'absence de témoignages de la part de Victoria, Viateur ou Ulric, même s'ils étaient les seules autres parties qui avaient des intérêts dans la société à titre d'actionnaires entre 2015 et 2020. Noter l'absence de preuves devant le tribunal parce qu'une partie n'a pas témoigné n'équivaut pas à tirer une inférence défavorable.

[102] Bien que, comme je l'ai indiqué, la juge de première instance ait accepté que les livres [TRADUCTION] « ne démontraient pas directement un lien entre les 15 actions que détenait Laura à l'origine et les 15 actions de Robin qui ont été “transférées” », elle a conclu qu'ils [TRADUCTION] « établissent [bel et bien] le “don” des 17 actions de son père... [et les] livres de la société remontant à 2015 montrent bel et bien que Laura détient 47 actions ».

[103] La juge de première instance a soupesé la preuve présentée par VIC contestant le nombre d'actions détenues par Laura à la lumière des livres de la société qui existent depuis longtemps, et elle a conclu que la preuve était insuffisante pour justifier une rectification de livres qui ont existé, incontestés, entre 2015 et 2020. À la lumière des principes énoncés précédemment, il lui aurait fallu une [TRADUCTION] « preuve convaincante » (voir *Dhaliwal*, au par. 42) pour qu'une rectification soit ordonnée.

[104] À mon avis, il était loisible à la juge de première instance de tirer cette conclusion, et elle n'a commis ni erreur de droit ni erreur manifeste et dominante dans son appréciation de la preuve. Je rejetterais ce moyen d'appel.

C. *Appel reconventionnel*

[105] Comme je l'ai mentionné ci-dessus, Laura a déposé un appel reconventionnel affirmant que la juge de première instance a commis une erreur en concluant que le retrait de 70 000 \$ US qu'elle a effectué en septembre 2020 du compte américain équivalait à un détournement de fonds.

[106] Dans sa réplique modifiée déposée le 20 juillet 2021, Laura a soutenu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le compte américain était détenu par la société américaine, Vic Progressive Diamond Drilling US. Il s'agit d'une société constituée aux États-Unis. L'organisation du capital social était similaire à celle de l'entité canadienne. Victoria MacLean détenait 35 % des actions, Viateur Fournier 26 %, Laura Araneda 25 %, Ulric Fournier 14 %. Laura Araneda était présidente, directrice générale et signataire autorisée. La société américaine devait à la société canadienne une somme d'argent pour le paiement de fournitures, de main-d'œuvre et de location d'équipement dans le cadre d'un contrat conclu en 2019 dans le Maine avec Wolfden Resources. Au départ, les fonds avaient été laissés dans la société afin qu'il reste de l'argent dans les comptes pour le prochain contrat. Vic Progressive Diamond Drilling US a soumissionné pour le contrat estival avec Wolfden Resources en 2020, mais sans succès. Un paiement partiel des dettes à Vic Progressive Diamond Drilling a été fait lorsque des fonds avaient été nécessaires pour payer les salaires ainsi que les taxes et impôts en 2020. Des fonds étaient conservés pour les taxes et impôts ainsi que pour les salaires afin d'éviter que la responsabilité des administrateurs soit engagée. [par. 5c]

[107] Après avoir retiré les fonds, Laura n'a informé ni les administrateurs ni les actionnaires de ce qu'elle avait fait; elle n'a pas non plus donné aux principaux responsables l'accès au compte américain lorsqu'on le lui a demandé.

[108] En conséquence, son retrait de tous les fonds du compte américain n'a pas été découvert avant le 5 février 2021, soit après que VIC eût pu avoir accès au compte. VIC a dû retenir les services d'un avocat aux États-Unis pour qu'il l'aide à en regagner l'accès.

[109] Lors de l'interrogatoire préalable, Laura a admis avoir retiré les fonds par chèque et reconnu qu'elle aurait à rembourser la somme d'argent qu'elle avait prise, plus les intérêts.

[110] Le 15 juin 2021, VIC LLC a cédé sa demande en recouvrement des fonds à VIC. Cette dernière, à titre de cessionnaire de la dette, a déposé une demande reconventionnelle en première instance. La juge de première instance a accordé la réparation sollicitée.

[111] Laura soutient que la juge de première instance a commis une erreur en autorisant VIC à recouvrer la dette de 70 000 \$ US qu'elle avait envers VIC LLC. À mon avis, la juge n'a manifestement pas commis d'erreur en tirant cette conclusion. VIC a intenté une action en justice pour une dette qui lui avait été cédée. Il n'était pas nécessaire de [TRADUCTION] « lever le voile de la personnalité morale » pour recouvrer ces fonds. Qui plus est, Laura n'a pas contesté la validité de la cession.

[112] La juge de première instance a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

S'agissant du transfert des fonds américains de VIC LLC, Laura a reconnu lors de l'interrogatoire préalable qu'elle avait [TRADUCTION] « emprunté » l'argent de VIC LLC et qu'elle savait qu'elle devait le rembourser. Elle nie l'avoir pris de façon irrégulière, l'avoir détourné illégalement ou avoir cherché à le dissimuler. Elle croyait qu'elle se retrouverait sans le sou après son congédiement soudain; elle avait raison à cet égard.

Laura soutient aussi que VIC, la défenderesse en l'espèce, ne peut chercher à recouvrer une dette due à VIC LLC, une personne morale américaine. Au vu de la preuve dont je suis saisie, notamment le témoignage de Laura selon lequel l'argent laissé dans le compte de banque américain de

VIC LLC a servi à rembourser VIC pour des dépenses liées à la LLC, je ne suis pas de cet avis.

La seule raison d'être de VIC LLC était de permettre à VIC de solliciter un contrat de forage aux États-Unis. VIC LLC n'avait aucune autre raison d'être indépendante de VIC. Bien que Laura fasse valoir un argument technique selon lequel elle était actionnaire de VIC LLC, qu'elle a souscrit un prêt *d'actionnaire* de 70 000 \$ de VIC LLC et qu'aucune résolution légale n'autorise VIC à chercher à obtenir le remboursement d'un prêt d'actionnaire au nom de VIC LLC, je n'accepte pas cet argument.

Bien que les deux parties cherchent à examiner les comportements passés de la seule perspective d'une entreprise, ce n'est pas mon cas, au vu de la preuve dont je suis saisie. Laura a emprunté de l'argent à VIC LLC, une entité constituée exclusivement pour servir les intérêts de VIC dans le cadre d'un seul contrat aux États-Unis, prenant ainsi de l'argent destiné à VIC, selon son propre témoignage à elle.

[...]

Étant donné que Laura a reconnu que l'argent transféré de VIC LLC était [TRADUCTION] « emprunté », et compte tenu de la façon dont toutes les parties ont interagi dans le contexte de l'entreprise, cet argent sera pris en compte dans les dommages-intérêts accordés à Laura pour le congédiement injustifié, étant donné son lien avec la perte de son emploi chez VIC. (Voir la pièce D-61, p. 177.) [par. 91 à 94 et 96]

[113] Il était évident pour la juge de première instance, et il est évident pour moi, que Laura devait retourner cet argent à VIC. Je rejetterais l'appel reconventionnel.

VI. Conclusion et dispositif

[114] J'accueillerais l'appel en ce qui a trait au congédiement déguisé. J'annulerais la décision de première instance accordant la somme de 115 240 \$ à Laura, somme qui a été réduite du montant de 70 000 \$ US qu'elle a retiré du compte de la filiale américaine. Je condamnerais Laura à rembourser à VIC la somme de 70 000 \$ US plus les

intérêts. Je rejetterais l'appel quant à la rectification de l'actionnariat. Je rejetterais également l'appel reconventionnel. Même si l'issue de l'appel est mitigée, le succès de VIC était beaucoup plus important en définitive et, en conséquence, je condamnerais Laura à lui payer des dépens de 3 000 \$.